

II. Fonctionnement du système international de contrôle des drogues

A. Stupéfiants

1. État des adhésions à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972

56. Au 1^{er} novembre 2008, les États parties à la Convention de 1961 ou à la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵⁰ étaient au nombre de 186, dont 183 étaient parties à la Convention telle que modifiée. L'Afghanistan, la République démocratique populaire lao et le Tchad sont toujours parties à la Convention sous sa forme non modifiée. L'Organe engage à nouveau ces trois États à adhérer dès que possible au Protocole de 1972 portant modification de la Convention de 1961. Au total, huit États ne sont pas encore parties à la Convention de 1961: un État en Afrique (Guinée équatoriale), un en Asie (Timor-Leste) et six en Océanie (îles Cook, Kiribati, Nauru, Samoa, Tuvalu et Vanuatu). L'Organe demande à nouveau à ces États de devenir sans tarder parties à la Convention de 1961. Il est particulièrement préoccupé par le nombre d'États d'Océanie qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de 1961.

2. Coopération avec les gouvernements

Présentation de statistiques annuelles et trimestrielles sur les stupéfiants

57. Les Parties à la Convention de 1961 sont tenues, en vertu de son article 20, de présenter des statistiques concernant les stupéfiants. Les données statistiques et autres informations que l'Organe reçoit des États parties servent à suivre les activités licites faisant intervenir des stupéfiants menées partout dans le monde. Ces statistiques permettent ainsi à l'Organe de déterminer dans quelle mesure les gouvernements respectent les dispositions de la Convention leur faisant obligation de limiter aux seules fins médicales et scientifiques la fabrication, le commerce et l'utilisation licites de ces substances, tout en veillant à ce qu'elles soient disponibles à des fins légitimes.

58. Les Parties à la Convention de 1961 doivent présenter à l'Organe des rapports statistiques annuels

sur la production, la fabrication, la consommation, les stocks et les saisies de stupéfiants, ainsi que des statistiques trimestrielles sur les importations et exportations de ces substances. Au 1^{er} novembre 2008, 168 États et territoires au total avaient communiqué des statistiques annuelles pour 2007. Ce chiffre représente 80 % des 211 États et territoires tenus de le faire. Des statistiques trimestrielles sur les importations et exportations ont été présentées pour 2007 par 188 États et territoires en tout, soit 89 % des 211 États et territoires tenus de le faire. Le taux de présentation des statistiques annuelles et des statistiques trimestrielles est semblable à celui des années précédentes. On trouvera le détail des statistiques reçues, ainsi que des données sur le respect, par les différents États parties, de leurs obligations en matière de communication d'informations, dans le rapport technique de l'Organe sur les stupéfiants pour 2008⁵¹.

59. Quelques États, dont la Belgique, la Chine, les États-Unis d'Amérique, l'Iran (République islamique d') et les Pays-Bas, n'ont pas présenté les statistiques requises en 2008 à la date voulue. La présentation tardive des rapports empêche l'Organe de bien suivre les activités licites liées aux stupéfiants et l'oblige à retarder son analyse de la disponibilité de stupéfiants à des fins légitimes dans le monde et de l'équilibre, à l'échelle mondiale, entre l'offre et la demande de matières premières opiacées.

60. Le retard avec lequel les statistiques requises sont présentées à l'Organe s'explique par des motifs qui diffèrent selon les pays et qui peuvent être notamment le manque de personnel qualifié, de ressources financières et de moyens techniques. L'Organe a examiné la question en détail dans son rapport annuel pour 2007⁵². Il tient à exprimer à nouveau sa préoccupation devant le fait que certains gouvernements accordent de moins en moins d'attention au contrôle des stupéfiants fabriqués licitement, et ce en dépit de l'abus croissant de ces substances. Il invite une fois de plus les gouvernements

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁵¹ *Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2009; Statistiques pour 2007...*

⁵² *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007...*, par. 236 à 241.

intéressés à dégager des ressources suffisantes pour veiller à ce que les autorités compétentes s'acquittent intégralement de leurs fonctions de contrôle et, en particulier, présentent les rapports requis par la Convention de 1961.

61. L'Organe aide les gouvernements à s'acquitter des obligations que leur impose la Convention de 1961 en matière de communication d'informations. Il a ainsi, en 2008 comme par le passé, donné à plusieurs gouvernements qui en avaient fait la demande des explications sur certaines questions se rapportant à ces obligations. L'Organe a élaboré à l'usage des autorités nationales compétentes des supports de formation sur le contrôle des stupéfiants et des directives sur la communication d'informations relatives à ces substances qui sont disponibles sur son site Web (www.incb.org). Les obligations qui incombent aux États parties en matière de communication d'informations ont fait l'objet de discussions lors d'une consultation informelle que l'Organe a organisée pour certains gouvernements au cours de la cinquante et unième session de la Commission des stupéfiants, en mars 2008. L'Organe encourage tous les gouvernements à lui demander toute information dont ils pourraient avoir besoin sur le contrôle des stupéfiants en vertu de la Convention de 1961, y compris sur les obligations en matière de communication d'informations.

Présentation des évaluations des besoins en stupéfiants

62. Le régime des évaluations des besoins en stupéfiants est un outil très important pour le contrôle international des stupéfiants. Il importe au plus haut point que les pays appliquent intégralement et judicieusement le régime des évaluations s'ils veulent que le système international de contrôle des stupéfiants fonctionne bien. Le niveau des évaluations devrait être tel qu'il permette d'assurer l'accès aux stupéfiants pour les besoins médicaux et d'empêcher leur détournement vers des circuits illicites.

63. Au 1^{er} novembre 2008, 167 États et territoires au total avaient communiqué des évaluations de leurs besoins en stupéfiants pour 2009; ce chiffre représente 79 % des 211 États et territoires tenus de communiquer des statistiques annuelles pour confirmation par l'Organe. Le taux de présentation des évaluations est semblable à celui des années précédentes. Cependant,

dans le cas d'un certain nombre d'États et de territoires qui ne les ont pas communiquées à temps pour qu'elles puissent être examinées et confirmées, l'Organe a dû établir lui-même des évaluations, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention de 1961. Pour établir des évaluations, l'Organe se fonde sur les évaluations et statistiques fournies précédemment par les gouvernements concernés. Pour les pays qui n'en ont pas présenté pendant plusieurs années, les évaluations établies par l'Organe peuvent être inférieures aux évaluations communiquées auparavant, par mesure de précaution pour prévenir tout détournement. C'est pourquoi les gouvernements concernés sont instamment priés d'étudier leurs besoins en stupéfiants pour 2009 et de fournir leurs propres évaluations à l'Organe pour confirmation, afin d'éviter toute éventuelle difficulté à importer les quantités nécessaires à des fins légitimes dans le pays.

64. L'Organe publie les évaluations pour tous les pays et territoires dans son rapport technique sur les stupéfiants. Les mises à jour, qui tiennent compte notamment des évaluations supplémentaires fournies par les gouvernements, peuvent être consultées sur son site Web.

65. L'Organe examine les évaluations annuelles qu'il reçoit des gouvernements en vue de limiter l'utilisation des stupéfiants à la quantité nécessaire pour les besoins médicaux et scientifiques et d'assurer un approvisionnement suffisant à ces fins. Lorsque ces évaluations lui semblent inadéquates, il prie les gouvernements concernés d'ajuster leurs chiffres ou de donner des explications. En 2008, l'Organe a, pour l'essentiel, constaté avec satisfaction que les gouvernements à qui il avait adressé une demande en ce sens y avaient donné rapidement suite.

66. Les évaluations supplémentaires sont un outil important pour répondre à l'insuffisance des stupéfiants disponibles. L'Organe engage tous les gouvernements à déterminer leurs besoins annuels en stupéfiants le plus précisément possible, de sorte qu'ils n'aient à communiquer d'évaluations supplémentaires qu'en cas de circonstances imprévues ou lorsque les progrès de la médecine, notamment l'utilisation de nouveaux médicaments, et la recherche scientifique entraînent de nouveaux besoins en stupéfiants.

Déficiences dans la communication de statistiques et d'évaluations

67. Lorsqu'il analyse les statistiques et évaluations reçues, l'Organe porte à l'attention des gouvernements concernés les anomalies constatées dans leurs rapports et leur demande de les rectifier et de résoudre les problèmes qui les ont occasionnées. Les défaillances constatées dans les rapports présentés par les États sont parfois dues à des problèmes liés à l'application des dispositions de la Convention, par exemple des lacunes dans la législation ou les réglementations administratives nationales ou le fait que certains titulaires de licence ne s'acquittent pas des obligations qui sont les leurs en vertu de la législation nationale, notamment pour ce qui est de soumettre en temps voulu aux autorités nationales des rapports exacts sur les opérations faisant intervenir des stupéfiants. L'Organe invite à nouveau tous les gouvernements concernés à déterminer les causes des déficiences constatées dans les rapports statistiques et/ou les évaluations qui lui sont communiqués en vue d'y remédier et de fournir les renseignements voulus.

68. L'Organe constate que certains gouvernements présentent les mêmes évaluations année après année. Il leur demande donc d'évaluer régulièrement leurs besoins en stupéfiants pour veiller à ce que les évaluations qu'ils lui soumettent pour confirmation reflètent leurs besoins effectifs en stupéfiants pendant l'année considérée. Il se tient à la disposition de tous les gouvernements pour leur donner les explications nécessaires concernant le régime des évaluations des besoins en stupéfiants.

3 Prévention du détournement de stupéfiants vers le trafic illicite

Détournement du commerce international

69. Le régime de contrôle prévu dans la Convention de 1961 protège efficacement le commerce international de stupéfiants contre les tentatives de détournement vers les circuits illicites. En 2008 comme ces dernières années, aucun cas de détournement du commerce international licite vers le trafic illicite n'a été détecté.

70. L'efficacité du régime de contrôle du commerce international de stupéfiants est imputable pour une large part à la vigilance avec laquelle les pays exportateurs autorisent les exportations de stupéfiants.

La très grande majorité des pays exportateurs observent rigoureusement les limites auxquelles les pays importateurs sont astreints en vertu du régime des évaluations des besoins. En 2008, cependant, comme les années précédentes, l'Organe a détecté un petit nombre de cas où l'on avait autorisé l'exportation de stupéfiants en quantités excédant les évaluations des pays importateurs concernés, en contrevenant aux dispositions de l'article 31 de la Convention de 1961. L'exportation de quantités supérieures aux évaluations établies par le pays importateur peut se traduire par un détournement de stupéfiants vers les circuits illicites. L'Organe a donc rappelé aux gouvernements intéressés qu'ils étaient tenus de se conformer aux dispositions de l'article 31 et il leur a demandé, à chaque fois qu'ils autoriseraient à l'avenir des exportations de stupéfiants, de toujours vérifier les évaluations annuelles des besoins de chaque pays et territoire importateur qu'il publie.

71. L'Organe prend note d'une enquête menée au Danemark et en Norvège sur la disparition d'un envoi de 15 kg de phosphate de codéine expédié par avion d'Oslo à Singapour via Copenhague mais non arrivé à destination. L'Organe encourage tous les gouvernements à faire en sorte que les négociants et transporteurs de substances placées sous contrôle international appliquent des mesures de sûreté et de sécurité adéquates lorsqu'ils transportent de telles substances. Lorsqu'un envoi est perdu ou volé, les pays doivent mener les investigations appropriées pour en déterminer les circonstances.

Détournement des circuits de distribution nationaux

72. De plus en plus de pays doivent faire face au détournement et à l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants. Les stupéfiants le plus souvent en cause sont notamment la codéine, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le fentanyl, l'hydrocodone, la méthadone, la morphine, l'oxycodone, la péthidine et la trimépéridine. Les données reçues des gouvernements portent l'Organe à penser que, dans certains pays, les préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants dont l'abus est le plus fréquent sont généralement celles qui sont aussi les plus vendues sur le marché licite. L'Organe engage tous les gouvernements concernés à lutter efficacement contre le détournement et l'abus de telles préparations.

73. Un grand nombre de pays ont signalé que les préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants donnaient lieu à des abus. Dans certains pays, l'abus de ces préparations dépasse en ampleur l'abus des drogues fabriquées ou produites illicitement. Ainsi, aux États-Unis, l'abus de préparations pharmaceutiques, en particulier de celles qui contiennent de l'oxycodone et de l'hydrocodone, dépasse l'abus de n'importe laquelle des drogues fabriquées ou produites illicitement, à l'exception du cannabis (voir également par. 445 et 446 ci-après).

74. Ceux qui abusent de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants pensent souvent à tort que ces préparations ne sont pas nocives. Cette idée fautive est peut-être imputable en partie au fait que ces préparations sont souvent largement disponibles. Les gouvernements doivent porter une attention accrue au détournement et à l'abus de ces préparations. En particulier, ils devraient inclure des questions à ce sujet dans les enquêtes nationales sur l'abus de drogues afin de recueillir des informations sur la nature et l'étendue du problème. Il faut que les gouvernements concernés appellent l'attention du public, dans leurs programmes de prévention de l'abus de drogues, sur les risques considérables associés à l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants.

75. L'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants constitue un risque grave pour la santé. Par exemple, des décès liés à l'abus de méthadone ont été observés dans plusieurs pays. Dans certains États des États-Unis, les préparations contenant de la méthadone sont mentionnées plus souvent que l'héroïne parmi les causes de décès. Au Royaume-Uni, la méthadone a été au premier semestre de 2007 plus souvent citée comme cause de décès que toute autre drogue psychoactive, héroïne/morphine exceptée.

76. L'Organe a maintes fois appelé l'attention des gouvernements sur les informations concernant l'abus de timbres de fentanyl reçues de plusieurs pays. Dans son rapport annuel pour 2007, il a évoqué en particulier le détournement et l'abus de timbres usagés et jetés qui contenaient des quantités non négligeables de fentanyl. Tout en reconnaissant que les timbres de fentanyl avaient une utilité médicale pour la prise en charge de la douleur, il a recommandé aux gouvernements de

prendre des mesures particulières pour traiter les timbres de fentanyl usagés⁵³.

77. L'Organe demande aux gouvernements des pays où sont fabriqués des timbres de fentanyl de rechercher, avec l'industrie pharmaceutique, le moyen de réduire le contenu résiduel des timbres usagés. Le contenu résiduel des timbres varie considérablement, ce qui pourrait permettre aux entreprises pharmaceutiques d'investir dans des types de timbres ayant un moindre contenu résiduel. Indépendamment des efforts de l'industrie, les gouvernements sont priés de veiller à ce que le traitement de ces timbres se fasse dans des conditions de sécurité et sûreté adéquates pour empêcher tout détournement vers les marchés illicites.

78. En Allemagne, en Belgique et en Irlande, où des timbres de fentanyl sont fabriqués, des mesures de contrôle spécifiques ont été introduites au stade de la fabrication pour prévenir tout détournement vers le marché illicite de matières inutilisées et/ou restantes. L'Organe encourage les gouvernements de tous les autres pays dans lesquels on fabrique des timbres de fentanyl et qui voudraient en savoir plus au sujet de ces mesures de contrôle à se mettre en rapport avec lui pour qu'il puisse leur communiquer un complément d'information.

79. L'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants n'est pas toujours causé par la dépendance au stupéfiant contenu dans la préparation. En Allemagne, par exemple, des préparations pharmaceutiques contenant de la tilidine ont été détournées et consommées par les membres de gangs de rues pour réduire la sensibilité à la douleur en prévision de bagarres entre bandes. De telles utilisations non médicales de stupéfiants constituent un abus et peuvent entraîner une toxicodépendance. L'Organe invite tous les gouvernements à faire preuve de vigilance pour faire face à cette forme d'abus de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et à prendre des mesures pour empêcher que ces préparations ne soient détournées.

80. L'Organe engage aussi les gouvernements à demeurer vigilants en ce qui concerne l'abus de préparations pharmaceutiques contenant des substances qui ne sont pas placées sous contrôle international. Par exemple, l'abus de dextrométhorphan, substance qui a

⁵³ Ibid., par. 242 à 249.

été exclue du Tableau I de la Convention de 1961 et qui n'est donc pas placée sous contrôle international, semble progresser. Comme des préparations contenant du dextrométhorphanes sont vendues sans ordonnance, les gouvernements voudront peut-être examiner si des mesures de contrôle supplémentaires ne s'imposent pas (voir par. 467 ci-dessous).

4. Usage impropre de la paille de pavot pour la fabrication illicite de drogues

81. Jusqu'au milieu des années 1990, l'abus d'extraits de paille de pavot contenant des alcaloïdes était dans plusieurs pays d'Europe centrale et orientale la forme la plus grave d'abus de drogues. Dans ces pays, le pavot à opium était cultivé essentiellement à des fins culinaires. L'Organe a recommandé que les gouvernements concernés appliquent différentes mesures visant à renforcer, selon leur situation spécifique, les mesures nationales de contrôle de la culture du pavot à opium; celles-ci vont de la délivrance de licences pour la culture et de la promotion de variétés à faible teneur en morphine à une interdiction totale de la culture du pavot à opium, comme le prévoit l'article 22 de la Convention de 1961

82. L'Organe a reçu des informations sur l'usage impropre de la paille de pavot de la part des pays où le pavot à opium était cultivé illicitement. Il note que, dans la plupart des pays d'Europe centrale et orientale, différentes mesures ont été prises pour empêcher le mésusage de paille de pavot, conformément à ses recommandations. De ce fait, l'usage abusif de paille de pavot pour la fabrication illicite d'alcaloïdes a diminué dans la plupart des pays de ces sous-régions. Le recul de l'abus d'extraits de paille de pavot était cependant aussi imputable à la plus grande disponibilité et à l'abus croissant d'autres opioïdes, en particulier d'héroïne.

83. Le mode d'abus des opioïdes peut varier dans les différentes régions d'un même pays. Selon les dernières informations communiquées par le Gouvernement polonais, la proportion de toxicomanes admis pour traitement à Varsovie qui déclaraient avoir consommé des extraits de paille de pavot dans les 30 jours précédant le début de leur traitement est tombée de près de 35 % en 1995 à moins de 2 % en 2005. À Cracovie, cependant, ce chiffre était de 20 % en 2005.

84. En Ukraine, ce sont les extraits de paille de pavot qui continuent de poser le plus sérieux problème en matière d'abus de drogues; 98 % des toxicomanes injecteurs du pays en feraient abus. La culture licite du pavot à opium à des fins culinaires s'est développée ces dernières années en Ukraine et la paille de pavot provenant de cette culture licite a été détournée pour des usages illicites. L'Organe demande au Gouvernement ukrainien de prendre des mesures efficaces pour prévenir le mésusage de paille de pavot pour la fabrication illicite de drogues (voir par. 734 à 736 ci-après). En outre, l'Organe encourage les gouvernements de tous les pays de la région à demeurer vigilants en ce qui concerne la fabrication illicite et l'abus d'extraits de paille de pavot.

85. L'usage impropre de paille de pavot est extrêmement limité dans les pays où le pavot à opium à forte teneur en morphine est cultivé pour l'extraction d'alcaloïdes. La raison en est l'adoption, dans la plupart de ces pays, d'un régime d'autorisation de la culture du pavot à opium et le contrôle exercé par les organes de réglementation et les services de répression sur les producteurs et les usagers industriels de la paille de pavot, conformément aux recommandations pertinentes de l'Organe.

86. Par suite du perfectionnement des méthodes de culture du pavot à opium destiné à l'extraction d'alcaloïdes, la concentration d'alcaloïdes a beaucoup augmenté dans la plante, ce qui accroît les risques d'usage impropre. Dans certains pays où l'on produit de la paille de pavot pour en extraire des alcaloïdes, aucun régime d'autorisation n'a été mis en place pour contrôler la culture du pavot à opium et des régimes de contrôle moins rigoureux continuent d'exister, par exemple un système d'enregistrement des cultivateurs ou de contrats obligatoires entre les producteurs et l'entreprise qui achète la paille de pavot. L'Organe demande aux gouvernements de tous les pays où le pavot à opium est cultivé pour l'extraction d'alcaloïdes de rester vigilants pour parer aux dangers de détournement de stupéfiants de ces cultures. L'Organe recommande aux gouvernements des pays producteurs qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place un régime d'autorisation de la culture du pavot à opium.

5. Contrôle du commerce de graines de pavot à opium

87. Dans sa résolution 1999/32, le Conseil économique et social a invité les États Membres à prendre les mesures suivantes pour lutter contre le commerce international de graines de pavot à opium provenant de pays où il n'existe pas de culture licite du pavot à opium:

a) Les graines de pavot ne doivent être importées que de pays où le pavot à opium est cultivé de manière licite, conformément aux dispositions de la Convention de 1961;

b) Les gouvernements sont encouragés, dans la mesure du possible et lorsque les circonstances nationales l'exigent, à obtenir des pays exportateurs un certificat approprié sur le pays d'origine des graines de pavot à opium en tant que condition de l'importation et à notifier aux autorités compétentes des pays importateurs les exportations de graines de pavot à opium;

c) Les informations relatives à toute transaction suspecte relative aux graines de pavot devraient être portées à l'attention des autres gouvernements intéressés et de l'Organe.

88. L'Organe a, à maintes reprises, encouragé les gouvernements à appliquer la résolution 1999/32 du Conseil économique et social et a rendu compte du contrôle du commerce de graines de pavot à opium dans différents pays⁵⁴. Dans sa résolution 51/15, la Commission des stupéfiants a prié l'Organe de rassembler des informations concernant l'application de la résolution 1999/32 du Conseil par les États Membres et d'en faire part aux États Membres. À cette fin, l'Organe a adressé un questionnaire aux gouvernements des pays les plus concernés par le commerce international de graines de pavot ainsi qu'aux pays voisins de ceux où le pavot à opium est cultivé illicitement. Plusieurs gouvernements ont déjà répondu au questionnaire. L'Organe ne doute pas que les autres gouvernements intéressés fourniront eux aussi les informations demandées. Il examinera les informations reçues des gouvernements et rendra compte des résultats de cette analyse dans son rapport pour 2009.

⁵⁴ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005..., par. 76 à 78.

6. Mesures visant à garantir la disponibilité de stupéfiants à des fins médicales

Offre et demande de matières premières opiacées

89. Conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, l'Organe examine régulièrement les questions qui touchent l'offre et la demande de matières premières opiacées. En coopération avec les gouvernements, il s'efforce de maintenir un équilibre durable entre l'offre et la demande. On trouvera une analyse circonstanciée de la situation actuelle de l'offre et de la demande de matières premières opiacées dans le monde dans le rapport technique de l'Organe sur les stupéfiants pour 2008⁵⁵.

90. L'Organe se fonde, pour son analyse de l'offre et de la demande, sur les informations reçues des gouvernements des pays producteurs de matières premières opiacées ainsi que des pays où ces substances sont utilisées pour la fabrication d'opiacés ou de substances non visées par la Convention de 1961. L'Organe demande aux gouvernements des pays qui produisent et/ou utilisent des matières premières opiacées de veiller à ce que leurs évaluations et leurs statistiques soient de bonne qualité et de le tenir informé de tout fait nouveau pouvant influencer sur l'évolution future de l'offre et de la demande de ces substances.

91. Pour que des opiacés soient disponibles à tout moment à des fins médicales et scientifiques, les stocks mondiaux de matières premières opiacées doivent être tels qu'ils permettraient de satisfaire la demande mondiale pendant environ un an⁵⁶. À la fin de 2007, les stocks totaux de matières premières opiacées riches en morphine représentaient plus de 15 mois de demande mondiale. Les stocks totaux de matières premières opiacées riches en thébaïne étaient suffisants pour répondre à la demande mondiale pendant moins d'un an, mais ce déficit était compensé par l'importance des stocks de thébaïne et d'opiacés dérivés de la thébaïne qui étaient suffisants, à la fin de 2007, pour satisfaire la demande mondiale pendant près de 22 mois.

⁵⁵ Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2009; Statistiques pour 2007...

⁵⁶ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005..., par. 85.

92. En 2008, par suite de conditions météorologiques défavorables, la production de matières premières opiacées riches en morphine est restée en deçà des prévisions dans plusieurs pays. Toutefois, l'offre mondiale de ces matières premières (production et stocks) est restée amplement suffisante pour satisfaire la demande mondiale.

93. Pour 2009, les gouvernements des pays producteurs envisagent d'accroître la superficie des cultures de pavot à opium riche en morphine pour faire en sorte que la production soit suffisante pour satisfaire la demande de l'année et accroître les stocks.

94. S'agissant des matières premières opiacées riches en thébaïne, il ressort des informations dont l'Organe dispose qu'à l'échelle mondiale, la production a dépassé la demande en 2008. Selon les plans des pays producteurs, tel sera également le cas en 2009. Les stocks de ces substances atteindront probablement un niveau supérieur à un an de demande. L'offre mondiale de matières premières opiacées riches en thébaïne (production et stocks) continuera d'être amplement suffisante pour satisfaire la demande mondiale.

95. La demande mondiale continue d'augmenter pour les deux types de matières premières opiacées: celles qui sont riches en morphine et celles qui sont riches en thébaïne. Il est à prévoir que, par suite des efforts déployés par l'Organe et par l'OMS pour garantir la disponibilité d'une quantité suffisante d'analgésiques opioïdes, la demande mondiale d'opiacés et de matières premières opiacées continuera d'augmenter (voir par. 102 et 103 ci-après).

Prévention de la prolifération de la production de matières premières opiacées

96. Conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, l'Organe lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées et qu'ils coopèrent afin de prévenir la prolifération des sources de production. Dans sa résolution 51/9, la Commission des stupéfiants a exhorté les gouvernements de tous les pays où il n'existait pas de culture du pavot à opium aux fins de la production licite de matières premières opiacées à ne pas se lancer dans la culture commerciale de cette plante afin d'empêcher la prolifération des sites d'approvisionnement. L'Organe demande à tous les

gouvernements de se conformer à la résolution 51/9 de la Commission.

Culture de Papaver bracteatum et utilisation comme matière première pour la fabrication d'opiacés

97. *Papaver bracteatum* est une variété de pavot à opium pour laquelle la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ne prévoit aucun contrôle. Dans certains pays, on a mené des études scientifiques sur la culture de cette variété de pavot pour l'extraction d'alcaloïdes, en particulier de thébaïne. L'Organe a évoqué la question de la culture et de l'utilisation de *Papaver bracteatum* dans son rapport pour 2007⁵⁷.

98. Plusieurs gouvernements ont fait savoir à l'Organe ce qu'ils pensaient de l'impact que pourrait avoir la culture commerciale de *Papaver bracteatum* sur l'offre mondiale de matières premières opiacées ainsi que des mesures à prendre à ce propos pour assurer un équilibre durable entre l'offre et la demande de matières premières opiacées. Ces gouvernements ont considéré, comme l'Organe, que la culture de *Papaver bracteatum* et la production de paille de pavot qui en résulterait si cette plante était cultivée à des fins commerciales pourraient influencer sur l'équilibre entre l'offre et la demande de matières premières opiacées. Les gouvernements ont également souscrit à l'avis de l'Organe selon lequel *Papaver bracteatum*, s'il était cultivé à l'échelle commerciale, devrait être placé sous contrôle international⁵⁸.

99. Aucun gouvernement n'a encore signalé de culture commerciale de *Papaver bracteatum*. L'Organe demande à tous les gouvernements de le tenir informé au cas où leur pays envisagerait d'entreprendre de cultiver *Papaver bracteatum* à des fins commerciales. Il tient à rappeler à tous les gouvernements que, dans sa résolution 2 (XXIX), la Commission des stupéfiants a demandé instamment aux Parties qui pratiquaient la culture de *Papaver bracteatum* en vue de la production de thébaïne ou de ses dérivés de communiquer volontairement à l'Organe des statistiques sur les superficies cultivées et la production.

⁵⁷ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007..., par. 91 à 95.

⁵⁸ Offre et demande de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.82.XI.4), par. 357 et 358.

7. Consommation de stupéfiants

100. La consommation mondiale (exprimée en doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques) d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur modérée à forte a été multipliée par plus de deux et demi au cours des 10 dernières années. Cette progression concerne toutefois principalement les pays d'Europe et d'Amérique du Nord. De tous les opioïdes soumis à un contrôle international, le fentanyl, la morphine et l'oxycodone sont les substances les plus fréquemment utilisées comme analgésiques pour la prise en charge de la douleur modérée à forte. En 2007, les pays de ces deux régions représentaient ensemble près de 96 % de la consommation mondiale de fentanyl, 89 % de celle de morphine et 98 % de celle d'oxycodone.

101. Si, d'une façon générale, la consommation d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur est relativement élevée en Europe, elle l'est plus dans les pays de l'ouest et du nord de cette région que dans les autres. Au cours des 10 dernières années, toutefois, la consommation a beaucoup augmenté dans plusieurs pays d'Europe centrale, orientale et méridionale. C'est ainsi par exemple qu'en Espagne, en Grèce, en Hongrie, en Italie, en Pologne et en République tchèque la consommation moyenne d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur modérée à forte dépassait en 2007 de plus de cinq fois celle d'il y a 10 ans. Cette progression est due principalement à l'augmentation de la consommation de fentanyl dans ces pays.

102. Bien que l'offre mondiale de matières premières opiacées soit suffisante, les gouvernements doivent prendre des mesures spécifiques pour assurer à leur population un accès adéquat aux analgésiques opioïdes. La consommation d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur reste faible dans de nombreux pays en développement. Plusieurs de ces pays ont certes plus que doublé leur niveau de consommation au cours des 10 dernières années, mais cette consommation était très faible au départ. L'Organe demande à nouveau à tous les gouvernements concernés de repérer les obstacles qui entravent, dans leur pays, l'utilisation adéquate des analgésiques opioïdes pour la prise en charge de la douleur et de faire le nécessaire pour améliorer la disponibilité de ces stupéfiants à des fins médicales, conformément aux recommandations pertinentes de l'OMS.

103. L'Organe ne doute pas que le Programme d'accès aux médicaments sous contrôle, dont les grandes lignes ont été élaborées par l'OMS en coopération avec lui, aidera effectivement les gouvernements à cet égard. Les activités entreprises dans le cadre de ce programme devraient permettre d'éliminer certains obstacles, tenant principalement à la réglementation, aux attitudes et aux connaissances, qui font que les opioïdes ne sont pas disponibles en quantité suffisante. L'Organe donnera à l'OMS des avis concernant les aspects du programme qui relèvent de son mandat. Il engage tous les gouvernements et les entités internationales intéressées, comme l'ONUDC, à coopérer avec l'OMS à la mise en œuvre de ce programme, et il demande à nouveau aux gouvernements de mettre à la disposition de l'OMS les ressources nécessaires à cette fin.

104. Les gouvernements doivent se rendre compte qu'une plus grande disponibilité de stupéfiants à des fins médicales légitimes peut accroître le risque de détournement et d'abus. Aux États-Unis, les préparations pharmaceutiques dont le détournement et l'abus sont les plus fréquents sont celles contenant de l'hydrocodone et de l'oxycodone. En 2007, les États-Unis représentaient plus de 99 % de la consommation mondiale d'hydrocodone et 83 % de celle d'oxycodone. L'utilisation médicale d'hydrocodone y a atteint 19 doses quotidiennes déterminées à des fins statistiques (S-DDD) pour 1 000 habitants et par jour, et celle d'oxycodone, 5 S-DDD pour 1 000 habitants et par jour. L'Organe tient à rappeler à tous les gouvernements qu'ils doivent surveiller étroitement les tendances de la consommation de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et adopter, le cas échéant, des mesures pour lutter contre leur détournement et leur abus.

105. La consommation mondiale de méthadone a plus que triplé ces 10 dernières années. La méthadone est utilisée dans plusieurs pays pour le traitement de la douleur, mais la forte hausse de sa consommation est imputable surtout à son utilisation dans les traitements d'entretien de la dépendance aux opioïdes. Les plus gros utilisateurs de méthadone continuent d'être les pays d'Amérique du Nord (Canada et États-Unis) et d'Europe (Allemagne, Espagne et Italie). Ces dernières années, cependant, la consommation a aussi beaucoup augmenté dans certains pays d'autres régions, en particulier en Chine et en République islamique d'Iran. L'Organe demande aux autorités de ces pays et des

autres pays où la méthadone est utilisée à des fins médicales d'être vigilantes en ce qui concerne le détournement, le trafic et l'abus de méthadone et de prendre, le cas échéant, des mesures efficaces pour lutter contre ces phénomènes.

B. Substances psychotropes

1. État des adhésions à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

106. Le 1^{er} novembre 2008, le nombre d'États parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes était de 183. Des 11 États qui ne l'étaient pas encore, deux se trouvent en Afrique (Guinée équatoriale et Libéria), un dans les Amériques (Haïti), un en Asie (Timor-Leste) et sept en Océanie (Îles Cook, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Samoa, Tuvalu et Vanuatu). L'Organe demande aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971, en particulier aux États d'Océanie, région dans laquelle le nombre d'États non parties est le plus élevé, d'adhérer à la Convention de 1971 sans plus tarder.

2. Coopération avec les gouvernements

Présentation de rapports statistiques

107. En vertu de la Convention de 1971, les Parties sont tenues de fournir à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes. Dans ses résolutions 1985/15 et 1987/30, le Conseil économique et social a prié en outre les gouvernements de fournir volontairement des informations à l'Organe sur les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. Des précisions concernant les statistiques reçues, notamment la situation des gouvernements en matière de présentation des rapports, ainsi qu'une analyse de ces statistiques figurent dans le rapport technique de l'Organe sur les substances psychotropes⁵⁹.

108. La majorité des États exécutent régulièrement ces obligations en fournissant les rapports statistiques

obligatoires ou facultatifs, la plupart en temps voulu. Au 1^{er} novembre 2008, 157 États et territoires en tout avaient présenté à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 2007, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971. Ce chiffre représente 74 % des États et territoires tenus de fournir ces statistiques. Cent trente gouvernements au total ont fourni volontairement des informations sur les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. En outre, pour 2007, 108 gouvernements ont fourni volontairement les quatre rapports statistiques trimestriels sur les importations et les exportations de substances inscrites au Tableau II.

109. La présentation tardive des rapports statistiques annuels obligatoires rend difficile le contrôle international des substances psychotropes. L'Organe regrette que certains pays, dont d'importants pays fabricants et exportateurs tels qu'Israël, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, aient continué d'éprouver des difficultés à soumettre le rapport statistique annuel sur les substances psychotropes avant la date limite (30 juin). En outre, quelques gouvernements n'ont pas communiqué d'informations sur les pays d'origine des importations ou les pays de destination des exportations des substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971, conformément aux résolutions 1985/15 et 1987/30 du Conseil économique et social. Le fait que les rapports soient incomplets, soient communiqués tardivement ou ne soient pas présentés du tout reflète peut-être des défaillances du système national de contrôle. En outre, lorsque les informations sur les importations et les exportations sont incomplètes ou inexactes, il est difficile de détecter les incohérences des statistiques du commerce, ce qui entrave l'action internationale de contrôle des drogues. L'Organe demande instamment aux gouvernements concernés de déterminer pour quelles raisons ils ne peuvent soumettre en temps voulu des rapports statistiques exacts à l'Organe et de faire le nécessaire pour respecter pleinement les dispositions de la Convention de 1971.

Évaluation des besoins en substances psychotropes

110. Les gouvernements sont priés de communiquer à l'Organe des évaluations concernant leurs besoins

⁵⁹ *Substances psychotropes: Statistiques pour 2007 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E/F/S.09.XI.3).

annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques, conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social pour les substances du Tableau II de la Convention de 1971 et à la résolution 1991/44 du Conseil pour les substances des Tableaux III et IV. Les évaluations sont communiquées à tous les États et territoires pour aider les autorités compétentes des pays exportateurs à approuver l'exportation de substances psychotropes. Au 1^{er} novembre 2008, les gouvernements de tous les pays avaient soumis à l'Organe au moins une fois des évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales.

111. L'Organe recommande aux gouvernements de revoir et de mettre à jour les évaluations de leurs besoins annuels en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques au moins tous les trois ans. En janvier 2008, tous les gouvernements ont été priés de le faire et, au 1^{er} novembre 2008, 93 gouvernements avaient fourni à l'Organe des évaluations complètement révisées et 41 autres des évaluations modifiées concernant une ou plusieurs substances.

112. Toutefois, 22 pays et territoires n'ont pas révisé les évaluations de leurs besoins légitimes en substances psychotropes depuis trois ans au moins, ce qui préoccupe l'Organe étant donné que ces évaluations peuvent ne plus refléter les besoins médicaux et scientifiques effectifs. Des évaluations inférieures aux besoins légitimes effectifs peuvent retarder les importations de substances psychotropes requises à des fins médicales ou scientifiques tandis que des évaluations dépassant considérablement les besoins légitimes réels peuvent augmenter le risque de détournement de substances psychotropes vers les circuits illicites. L'Organe encourage tous les gouvernements à revoir et à mettre à jour régulièrement leurs évaluations et à le tenir informé de toutes les modifications qui y sont apportées.

3. Prévention du détournement de substances psychotropes vers le trafic illicite

Détournement du commerce international

113. Le commerce international licite de substances psychotropes inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 est limité à des transactions sporadiques de quelques grammes seulement par an étant donné qu'en vertu des dispositions de la Convention de 1971 ces substances ne peuvent être utilisées qu'à des fins

scientifiques ou à des fins médicales très limitées. De ce fait, il n'y a guère eu de tentative de détournement de ces substances du commerce international. La dernière tentative de détournement d'une substance inscrite au Tableau I, qui remonte à décembre 2000, a échoué. Aucun détournement du commerce international licite d'une substance du Tableau I n'a jamais été signalé.

114. Il en va de même des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971. Si, par le passé, le détournement de ces substances du commerce international licite était l'un des principaux moyens utilisés pour approvisionner les marchés illicites, les cas de détournement du commerce international de substances du Tableau II sont aujourd'hui devenus rares, par suite de l'adoption de nouvelles mesures volontaires de contrôle aux niveaux national et international.

115. La fénétylline, substance inscrite au Tableau II de la Convention de 1971, était pendant les années 1980 l'une des substances les plus fréquemment détournées du commerce international (plusieurs centaines de kilogrammes par an) et faisait l'objet d'abus sous la forme de comprimés de Captagon. Depuis l'arrêt de la fabrication licite de ces comprimés, en 1985, le contrôle exercé sur le plan international et la vigilance dont font preuve les pays fabricants et les pays importateurs se sont accrus. Aucun cas de détournement de fénétylline fabriquée de manière licite n'a été signalé depuis 1998. Cependant, comme le Captagon continue d'être recherché sur les marchés illicites, des comprimés contrefaits continuent d'être fabriqués illégalement à partir de fénétylline ou d'amphétamines d'origine illicite. Aujourd'hui, la plupart des comprimés saisis contiennent des amphétamines ainsi que des stimulants non placés sous contrôle international. Les pays les plus touchés par le trafic de comprimés contrefaits de Captagon se trouvent en Asie occidentale. Les comprimés saisis dans les divers pays se chiffrent par millions, et la majeure partie était destinée aux pays de la péninsule arabique. L'Organe prie les pays concernés par le trafic de comprimés contrefaits de Captagon de collaborer avec les autres pays de la région afin de mettre en place un réseau d'échange d'informations et de promotion de la coopération entre les services de détection et de répression, particulièrement en vue d'établir des profils permettant de déterminer les pays d'origine des comprimés saisis.

116. Parmi les substances du Tableau II de la Convention de 1971, seuls les amphétamines et le méthylphénidate sont fabriqués et commercialisés en grandes quantités, principalement pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention; l'industrie utilise, en outre, de grandes quantités d'amphétamines. Depuis 1990, il n'a pas été signalé de détournement de ces substances du commerce international licite, ce qui est dû aux mesures de contrôle des substances du Tableau II prévues dans la Convention de 1971 et surtout au système d'autorisation des importations et des exportations, qui est complété par les mesures complémentaires volontaires de contrôle recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social, comme l'évaluation par les pays de leurs besoins licites en substances psychotropes et la présentation de rapports statistiques trimestriels sur les exportations et les importations.

117. Une diminution semblable du nombre de cas de détournement du commerce international a été constatée pour les substances des Tableaux III et IV, en dépit de l'ampleur des échanges internationaux licites de ces substances, qui donnent lieu chaque année à des milliers d'exportations et intéressent la plupart des pays du globe. Cette évolution positive est due aux mesures complémentaires volontaires de contrôle du commerce international recommandées par l'Organe, approuvées par le Conseil économique et social et adoptées par la majorité des pays, comme l'exigence d'autorisations d'importation et d'exportation pour les substances des Tableaux III et IV et l'évaluation par les pays de leurs besoins licites en substances psychotropes.

118. Depuis le 1^{er} novembre 2007, il n'a été signalé qu'une seule tentative de détournement de substances du Tableau III du commerce international, tentative qui a été contrecarrée avec l'aide de l'Organe. Il s'agissait de détourner 25 kg de flunitrazépam des Pays-Bas vers la Guinée-Bissau. Les autorités néerlandaises compétentes ont sollicité l'aide de l'Organe pour vérifier la légitimité du certificat d'importation et de la documentation complémentaire, qui semblaient avoir été falsifiés. L'Organe a pu établir que le certificat d'importation et la documentation complémentaire avaient été falsifiés, et l'exportation prévue a été stoppée. Le flunitrazépam demeure l'une des benzodiazépines dont l'abus est le plus répandu. En 1995, après qu'il eut été démontré que les détournements et l'abus de préparations contenant du

flunitrazépam, notamment de Rohypnol, étaient fréquents, cette substance a été transférée du Tableau IV de la Convention de 1971 au Tableau III. Même si le marché illicite de flunitrazépam paraît être alimenté principalement par le détournement de cette substance des circuits de distribution nationaux, il continue d'y avoir des tentatives de détournement du commerce international. L'Organe relève que beaucoup de pays, dont les principaux pays fabricants et importateurs, agissant en étroite coopération avec l'industrie pharmaceutique, ont adopté une politique de contrôle rigoureux du flunitrazépam. L'Organe demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple.

119. En ce qui concerne les substances du Tableau IV, deux tentatives de détournement d'alprazolam ont été contrecarrées avec l'aide de l'Organe. Dans l'une d'elles, 2 millions de comprimés contenant de l'alprazolam (au total 4 kg de la substance) devaient être détournés de l'Inde vers la République dominicaine et, dans l'autre, 30 000 comprimés devaient être détournés de l'Autriche vers la Serbie. Dans l'un et l'autre cas, on a utilisé des permis d'importation falsifiés. La vigilance dont font preuve les autorités nationales compétentes, l'application par les gouvernements des dispositions visant les substances du Tableau IV de la Convention de 1971 et la mise en place de mesures complémentaires de contrôle du commerce international ont permis de déjouer ces deux tentatives. L'Organe prie tous les pays qui ne l'ont pas encore fait d'adopter un système obligatoire de permis d'importation pour toutes les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971, cette mesure s'étant avérée particulièrement efficace pour repérer les tentatives de détournement. L'Organe prie aussi tous les pays exportateurs de se reporter aux évaluations des besoins en substances psychotropes, qu'il publie régulièrement, pour vérifier la légitimité des commandes passées. Les transactions paraissant suspectes du fait que les quantités commandées dépassent les évaluations établies devraient être vérifiées avec l'Organe avant que l'exportation des substances en question ne soit approuvée, ou bien portées à l'attention du pays importateur.

Détournement des circuits de distribution nationaux

120. La plupart des cas de détournement de substances psychotropes des circuits de distribution nationaux, particulièrement au niveau du commerce de détail, portent sur des quantités relativement réduites, mais les quantités totales détournées vers les marchés illicites peuvent ne pas être négligeables. Les substances le plus souvent détournées sont les stimulants (surtout le méthylphénidate), les benzodiazépines (le flunitrazépam et le diazépam en particulier) et la buprénorphine, un analgésique.

121. L'utilisation à des fins non médicales de médicaments de prescription qui contiennent des substances psychotropes continue de poser un problème sérieux et de plus en plus important dans de nombreux pays. Par exemple, selon les informations fournies par les autorités des États-Unis, les médicaments de prescription contenant des substances placées sous contrôle constituent l'un des groupes de substances dont l'abus est le plus courant, après le cannabis, mais avant la cocaïne, l'héroïne et la méthamphétamine. Au cours de la période quadriennale 2004-2007, les laboratoires de police des États-Unis ont analysé plus de 175 000 échantillons de drogues contenant des benzodiazépines. Il a été constaté que l'alprazolam, le clonazépam et le lorazépam, dans cet ordre, étaient les benzodiazépines dont l'abus était le plus fréquent pendant cette période.

122. Ces dernières années, le détournement (des circuits de distribution licites) et l'abus de préparations contenant de la buprénorphine ont été cause de préoccupation. L'abus de cette substance a progressé, notamment dans les pays où la buprénorphine est utilisée pour traiter la dépendance aux opioïdes. Des préparations contenant de la buprénorphine ont été acheminées en contrebande entre ces différents pays ou depuis ces pays vers des pays d'autres régions⁶⁰.

123. Afin de déceler des lacunes éventuelles dans les mesures de contrôle appliquées à la buprénorphine qui pourraient faciliter ces détournements, l'Organe continue de demander aux gouvernements des pays et

territoires autorisant la consommation licite de buprénorphine de l'informer des mesures de contrôle qui sont appliquées à cette substance. D'après les informations reçues, la buprénorphine est soumise aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants dans 47 % des 49 pays et territoires qui ont répondu à l'Organe. En outre, dans 20 % des pays et territoires, la distribution de la buprénorphine destinée au traitement de la dépendance aux opioïdes fait l'objet de certaines mesures de contrôle applicables aux stupéfiants. En outre, plus de 90 % des pays et territoires qui importent ou exportent de la buprénorphine appliquent le système des autorisations d'importation et d'exportation aux commandes de cette substance, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social.

124. L'Organe invite tous les gouvernements à redoubler de vigilance face au trafic et à l'abus de préparations contenant de la buprénorphine, et à envisager de resserrer les mesures de contrôle appliquées à la distribution de ces préparations sur le plan national et à leur emploi pour le traitement des toxicomanes. L'Organe demande aux gouvernements de surveiller, le cas échéant, la consommation de médicaments de prescription contenant des substances psychotropes afin de repérer les détournements éventuels, et de sensibiliser le public aux conséquences de l'abus de tels médicaments.

125. L'Organe note que le détournement de préparations contenant des substances psychotropes placées sous contrôle par le biais de sites Internet fonctionnant de manière illégale perdure. Des quantités considérables de ces substances font l'objet d'abus non seulement dans les pays dans lesquels elles sont détournées mais aussi dans d'autres pays, où elles sont introduites clandestinement. Selon certaines indications, la poste est très largement utilisée pour le trafic de drogues dans beaucoup de pays, et les administrations postales, les services des douanes et la police devront accentuer la coopération aux niveaux national et international pour s'attaquer efficacement à ce problème.

4. Mesures de contrôle

Aide fournie aux gouvernements pour vérifier la légitimité des importations

126. Les gouvernements de nombreux pays exportateurs continuent de solliciter le concours de

⁶⁰ Voir, par exemple, *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.11), par. 190 à 192, et *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007...*, par. 114.

l'Organe pour vérifier la légitimité des autorisations d'importation de substances psychotropes. L'Organe possède une collection de spécimens de certificats et d'autorisations officiels utilisés pour l'importation de stupéfiants, de substances psychotropes et de produits chimiques précurseurs. Ces spécimens peuvent être comparés aux documents d'importations douteux, ce qui aide les gouvernements à vérifier l'authenticité de ces documents. Au 1^{er} novembre 2008, 116 gouvernements (57 % de ceux qui avaient été invités à le faire) avaient fourni à l'Organe un spécimen d'autorisation d'importation actuellement utilisé par leurs autorités pour autoriser l'importation de substances placées sous contrôle dans le pays. Les gouvernements de tous les grands pays qui en font commerce, sauf l'Irlande et Singapour, ont fourni à l'Organe un tel spécimen. L'Organe est cependant préoccupé par le fait que beaucoup des pays et territoires qui participent à ce commerce dans une moindre mesure ne l'aient pas encore fait, ce qui risque de retarder inutilement les importations légitimes. L'Organe demande aux gouvernements de tous les pays qui ne lui ont pas encore fourni de tels spécimens de le faire sans plus tarder.

127. L'Organe note que certaines réponses à ses demandes de confirmation concernant la légitimité des commandes d'importation lui parviennent très tardivement. L'Organe voudrait appeler l'attention des gouvernements concernés sur la nécessité de répondre rapidement à ses demandes. La non-confirmation de la légitimité des commandes peut entraver les investigations visant des tentatives de détournement et/ou causer des retards dans le commerce légitime de substances psychotropes et compromettre la disponibilité de ces substances à des fins légitimes.

Mesures nationales de contrôle visant le commerce international

128. L'expérience montre que le système d'autorisation des importations et des exportations est le moyen le plus efficace de prévenir le détournement de substances placées sous contrôle depuis le commerce international. L'Organe note avec satisfaction qu'en 2007 les Gouvernements de l'Algérie, de l'Iran (République islamique d'), du Monténégro, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de la République de Corée, de Singapour et de l'Uruguay ont étendu le système d'autorisation des importations et des exportations à certaines

substances qui n'y étaient pas soumises auparavant. À présent, des autorisations d'exportation et d'importation sont exigées par la loi dans plus de 160 pays et territoires pour les substances des Tableaux III et IV.

129. L'Organe demande à nouveau aux gouvernements de tous les pays, parties ou non à la Convention de 1971, qui ne le font pas encore de contrôler l'importation et l'exportation de toutes les substances psychotropes en les soumettant à un système d'autorisation. L'expérience montre en effet que les pays qui sont des centres du commerce international mais ne pratiquent pas ce type de contrôle risquent tout particulièrement d'être visés par les trafiquants. L'Organe engage donc les gouvernements des pays qui sont d'importants importateurs et exportateurs de substances psychotropes à étendre ce contrôle à toutes les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971.

130. Les gouvernements sont encouragés à envisager de réviser le tableau – qui leur est communiqué deux fois par an – indiquant les pays dont la législation exige la délivrance d'autorisations d'importation pour les substances des Tableaux III et IV de la Convention de 1971 et à informer l'Organe de toute modification des informations y figurant.

131. Outre le système d'autorisation des importations et des exportations, le système d'évaluation des besoins en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques établi par les autorités de chaque pays et territoire constitue le moyen de contrôle le plus important appliqué aux échanges internationaux de ces substances. L'expérience montre que, lorsque les pays exportateurs vérifient si les quantités commandées par les pays importateurs correspondent aux évaluations que ceux-ci établissent pour déterminer leurs besoins médicaux et scientifiques, le détournement de substances psychotropes peut être empêché. L'Organe apprécie la coopération des autorités des pays exportateurs qui le contactent lorsqu'ils reçoivent des autorisations d'importation de quantités de substances psychotropes dépassant les évaluations des besoins légitimes. En 2007, les autorités de sept pays ont délivré des autorisations d'importation de substances des Tableaux III ou IV de la Convention de 1971 sans avoir établi d'évaluation des besoins correspondants. Par ailleurs, les autorités de 29 pays et 1 territoire ont délivré des autorisations

d'importation de quantités de substances inscrites aux Tableaux II, III ou IV dépassant considérablement leurs évaluations. L'Organe note avec satisfaction que les gouvernements font preuve d'une plus grande vigilance pour ce qui est de délivrer des autorisations d'importation de substances psychotropes, comme en témoigne la baisse de ces chiffres ces dernières années. L'Organe demande à nouveau aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'établir un mécanisme qui garantisse que leurs évaluations correspondent à leurs besoins légitimes réels et de ne pas autoriser l'importation de quantités dépassant leurs évaluations.

5. Consommation de substances psychotropes

132. Comme l'Organe l'a noté dans des rapports antérieurs, le niveau de consommation de substances psychotropes varie toujours considérablement en fonction des pays et des régions du fait de la diversité culturelle de la pratique médicale et des variations des habitudes de prescription qui en découlent. Cependant, les niveaux de consommation élevés et faibles sont cause de préoccupation pour l'Organe. Une offre accrue de substances psychotropes qui n'est pas médicalement justifiée risque de mener au détournement et à l'abus des substances considérées, comme le montrent les exemples ci-après. Dans certains pays, un niveau de consommation très faible de substances psychotropes peut être le signe que ces substances y sont quasiment inaccessibles à certaines fractions de la population. Pour répondre à leur demande, ces substances, tout comme des médicaments de contrefaçon présumés en contenir, sont parfois vendus sur des marchés parallèles. L'Organe recommande de nouveau à tous les gouvernements de comparer le schéma de consommation de leurs pays à celui d'autres pays et régions afin de déceler les tendances anormales qui doivent retenir leur attention et de prendre les mesures voulues pour y remédier, le cas échéant.

Stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 qui sont utilisés pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention

133. Le méthylphénidate, l'amphétamine et la dexamphétamine, substances du Tableau II de la Convention de 1971, sont utilisés avant tout pour traiter le trouble déficitaire de l'attention (principalement chez les enfants) et la narcolepsie.

L'utilisation de ces substances a toujours été beaucoup plus élevée dans les Amériques qu'ailleurs.

134. Des stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971, le méthylphénidate est le plus utilisé. La fabrication de méthylphénidate et son utilisation pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention continuent de progresser fortement, essentiellement en raison de la situation aux États-Unis, où la substance fait l'objet d'une forte publicité, y compris d'annonces s'adressant directement aux consommateurs potentiels. Même si la consommation calculée de méthylphénidate aux États-Unis a considérablement reculé en 2007, ce pays représentait encore, entre 2005 et 2007, près de 80 % de la consommation mondiale calculée de la substance. Son utilisation pour le traitement du trouble déficitaire de l'attention a aussi augmenté, quoique dans une bien moindre mesure, dans le reste du monde, enregistrant une hausse importante dans de nombreux pays. Parmi les pays ayant signalé une forte augmentation de la consommation de méthylphénidate au cours des cinq dernières années figurent l'Islande, la Norvège, la Suède, la Belgique, l'Allemagne et le Canada, dans cet ordre.

135. L'Organe constate une fois de plus avec inquiétude que des cas de détournement et d'abus des stimulants inscrits au Tableau II de la Convention de 1971 se sont produits dans certains pays, en particulier dans ceux où ces substances sont souvent prescrites. L'Organe prie tous les gouvernements de veiller à ce que les mesures de contrôle prévues dans la Convention de 1971 soient appliquées aux stimulants du Tableau II, et il lance un appel aux gouvernements concernés pour qu'ils redoublent de vigilance face au détournement, au trafic et à l'abus de ces substances. L'Organe invite les gouvernements à l'informer de tout fait nouveau survenant dans ce domaine.

Buprénorphine

136. La buprénorphine, qui figure au Tableau III de la Convention de 1971 depuis 1989, appartient à la famille des opioïdes utilisés principalement comme analgésiques. Depuis la fin des années 1990, la buprénorphine est cependant de plus en plus utilisée pour la désintoxication et le traitement de substitution des personnes dépendantes aux opioïdes, et de nouvelles préparations contenant de fortes doses de buprénorphine (Subutex®) ou de la buprénorphine

associée à la naloxone (Suboxone®) ont été mises sur le marché dans plusieurs pays pour traiter la toxicomanie. De ce fait, la fabrication mondiale de buprénorphine a considérablement augmenté et l'emploi croissant de cette substance a été signalé dans beaucoup de pays. Ainsi, la fabrication de buprénorphine a plus que décuplé au cours de la période 1998-2007, passant de 460 kg en 1998 à 5 tonnes en 2007. Pendant la même période, le nombre de pays déclarant des importations de buprénorphine est passé de 10 à 60. À l'heure actuelle, la plupart des pays utilisent cette substance pour le traitement de la dépendance aux opioïdes.

137. L'utilisation accrue de buprénorphine à des fins médicales a eu pour corollaire le détournement accru de préparations contenant cette substance. Comme l'Organe l'a indiqué dans son rapport pour 2006⁶¹, dans bien des pays, la buprénorphine qui est détournée des circuits nationaux de distribution ou entrée en contrebande sert à satisfaire la demande sur les marchés illicites. L'Organe prie à nouveau tous les gouvernements de surveiller de près la distribution de la buprénorphine, y compris tous les produits pharmaceutiques en contenant, et de renforcer, le cas échéant, le contrôle applicable à cette substance, pour mettre fin à son détournement de la chaîne d'approvisionnement.

Stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971 qui sont utilisés comme anorexigènes

138. Les stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971 sont principalement utilisés comme anorexigènes. La phentermine est le plus utilisé des stimulants du Tableau IV, suivie du fenproporex, de l'amfépramone, de la phendimétrazine et du mazindol. L'Organe suit attentivement l'évolution de la consommation de ces substances, afin de détecter des niveaux de consommation qui peuvent ne pas correspondre aux besoins médicaux et risqueraient donc de donner lieu au détournement et à l'abus des substances considérées.

139. Au cours de la période 1998-2007, la consommation calculée de stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971 a été plus élevée

dans les Amériques qu'ailleurs. Entre 2005 et 2007, la consommation calculée moyenne de stimulants du Tableau IV y était de 11 S-DDD pour 1 000 habitants et par jour (contre 2 S-DDD en Europe et en Océanie, 1 S-DDD en Asie et 0,2 S-DDD en Afrique). L'Argentine, le Brésil et les États-Unis, dans cet ordre, continuent d'être les pays où la consommation par habitant calculée de stimulants inscrits au Tableau IV est la plus élevée. L'Organe note avec satisfaction qu'en 2006, le Brésil a commencé à appliquer des mesures de contrôle plus strictes pour les stimulants inscrits au Tableau IV et que, depuis lors, la consommation calculée de ces substances a reculé dans ce pays par rapport aux années précédentes. En 2007, la consommation de ces substances a également diminué en Argentine et aux États-Unis. Cette année-là, l'Argentine, le Brésil et les États-Unis représentaient ensemble 78 % de la consommation mondiale de ces stimulants exprimée en S-DDD.

140. En 2007, la consommation calculée de stimulants du Tableau IV de la Convention de 1971 a baissé dans certains pays d'Asie, comme la République de Corée et Singapour, où elle avait été élevée par le passé. Entre 2005 et 2007, la consommation calculée moyenne dans ces deux pays correspondait à environ la moitié de celle calculée pour les Amériques. La consommation calculée moyenne de stimulants du Tableau IV a diminué ces dernières années dans l'ensemble de l'Asie, ainsi qu'en Europe et en Océanie.

141. L'Organe encourage les gouvernements qui signalent des niveaux élevés de consommation de stimulants inscrits au Tableau IV de la Convention de 1971 à surveiller de près la situation afin de détecter toute prescription excessive d'anorexigènes ou autre pratique non professionnelle du monde médical, et à veiller à ce que les circuits de distribution nationaux soient contrôlés comme il se doit.

C. Précurseurs

1. État des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

142. Au 1^{er} novembre 2008, le nombre d'États parties à la Convention de 1988 était de 182. L'Organe exhorte une nouvelle fois la Guinée équatoriale, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, la Namibie,

⁶¹ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006..., par. 190 à 192.

Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Saint-Siège, la Somalie, le Timor-Leste et Tuvalu à appliquer les dispositions de l'article 12 et à ratifier la Convention sans plus tarder. Si tous les États qui sont des fabricants, importateurs et exportateurs importants de produits chimiques inscrits aux Tableaux sont parties à la Convention de 1988, près de la moitié des États d'Océanie ne l'ont pas ratifiée. En 2008, des tentatives de détournement de précurseurs ont eu lieu dans cette région, ce qui fait ressortir à quel point il est urgent que tous les États deviennent parties à la Convention de 1988⁶².

2. Coopération avec les gouvernements

Présentation de statistiques sur les saisies

143. En vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, toutes les Parties sont tenues de fournir annuellement des renseignements sur les substances chimiques utilisées dans la fabrication de drogues illicites. Au 1^{er} novembre 2008, 133 États et territoires, y compris la Commission européenne (au nom des États membres de la Communauté européenne), avaient fourni ces renseignements. L'Organe note que le Honduras, la Jamahiriya arabe libyenne, le Niger, le Soudan et le Togo, qui ne lui avaient pas fourni de renseignements les années précédentes, ont recommencé à le faire. Il note également que la Serbie a pour la première fois fourni ces renseignements.

144. Bien que l'Angola, le Burundi, le Gabon et la Gambie soient parties à la Convention de 1988, ces États n'ont jamais communiqué les renseignements requis. L'Organe souhaite leur rappeler qu'ils sont tenus de le faire en vertu de la Convention et que cela revêt une grande importance.

145. Si 50 gouvernements ont signalé des saisies de produits chimiques précurseurs en 2007, seuls quelques-uns d'entre eux ont communiqué à l'Organe des renseignements supplémentaires sur des produits chimiques non placés sous contrôle, les méthodes de détournement et les envois stoppés. L'Organe demande

instamment aux gouvernements de tous les pays, en particulier aux principaux pays importateurs et exportateurs, comme la Chine, le Japon et le Pakistan, de fournir des renseignements détaillés concernant les enquêtes liées aux saisies et à l'interception d'envois de précurseurs, car cette information est essentielle pour cerner les nouvelles tendances qui se font jour en matière de fabrication de drogues illicites et de trafic de précurseurs.

Présentation annuelle de données sur le commerce et les utilisations licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988

146. L'Organe tient à souligner qu'il est important que les gouvernements lui fournissent des renseignements concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces renseignements se sont avérés utiles pour détecter les transactions suspectes et permettre ainsi aux autorités de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs. Depuis 1995, l'Organe demande aux gouvernements de communiquer à titre volontaire ces données, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social.

147. Au 1^{er} novembre 2008, 112 États et territoires avaient communiqué pour 2007 des données sur le commerce licite de précurseurs. De plus, 104 gouvernements avaient fourni pour 2007 des renseignements sur les utilisations et les besoins licites de ces substances. La Commission européenne a également fourni ces renseignements pour ses États membres. Étant donné que ces mesures ont été prises à titre volontaire, l'Organe exprime sa satisfaction à tous les gouvernements qui ont fourni des informations sur le mouvement licite des produits chimiques précurseurs et invite tous les gouvernements à suivre cet exemple.

3. Mesures de contrôle

148. Il est capital pour les gouvernements de disposer des moyens voulus pour contrôler réellement le mouvement des produits chimiques précurseurs au niveau national. Appliqués judicieusement, ces moyens permettent aux services publics de surveiller de près le commerce de produits chimiques précurseurs et d'en prévenir le détournement. L'Organe note que de

⁶² Pour un rapport détaillé sur les faits récents concernant les précurseurs, voir le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2008 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XI.4).

nouvelles mesures juridiques ont été adoptées pour renforcer le contrôle des précurseurs en Afrique du Sud, en Australie, au Belize, en Chine, en El Salvador, au Honduras, au Mexique et au Nicaragua.

149. Du fait des bons résultats obtenus ces dernières années grâce à la surveillance du commerce international de précurseurs, il semble que les trafiquants soient contraints de rechercher de nouveaux circuits de distribution. Pour obtenir des produits chimiques précurseurs pour leurs laboratoires de drogues illicites, la plupart des trafiquants détournent des précurseurs du commerce national ou les introduisent en contrebande dans le pays. C'est le cas par exemple pour les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan et dans la fabrication illicite de cocaïne dans certains pays d'Amérique du Sud. L'Organe demande donc instamment aux gouvernements de porter l'attention voulue à leur appareil interne de contrôle des précurseurs.

Évaluations des besoins légitimes en précurseurs

150. Dans sa résolution 49/3, la Commission des stupéfiants a prié les États membres d'adresser à l'Organe des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), en éphédrine et en pseudoéphédrine, ainsi que, dans la mesure du possible, des indications approximatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre. Au 1^{er} novembre 2008, les gouvernements de 109 États avaient présenté des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes. Depuis 2006, ces évaluations sont publiées dans les rapports de l'Organe sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988. L'Organe continue également de publier sur son site Web (www.incb.org) les mises à jour des évaluations annuelles des besoins légitimes des pays en précurseurs des stimulants de type amphétamine. Ces informations ont aidé les gouvernements à détecter des envois susceptibles d'être détournés. C'est pourquoi, vu l'utilité de ces données, l'Organe encourage tous les gouvernements à revoir régulièrement les évaluations de leurs besoins et à lui fournir en temps voulu des informations exactes à ce sujet. De son côté, l'Organe a entrepris l'analyse des méthodes utilisées par les différents pays pour établir les évaluations des besoins

légitimes annuels en précurseurs des stimulants de type amphétamine afin de repérer les meilleures pratiques.

4. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

151. Le système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) a déjà eu un impact sur le contrôle des envois internationaux de produits chimiques précurseurs. Au 1^{er} novembre 2008, 98 pays et territoires avaient demandé un accès au système PEN Online. Depuis l'entrée en service du système, en mars 2006, environ 20 000 notifications préalables à l'exportation envoyées à 179 pays et territoires sont passées par le portail en ligne. L'Organe note avec satisfaction que les gouvernements de pays importateurs sont de plus en plus nombreux à avoir un droit d'accès au système, et il se félicite de la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci exhorte notamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à s'inscrire au système PEN Online et à l'utiliser.

152. PEN Online s'est imposé comme un important moyen de communication pouvant servir à renforcer le contrôle des précurseurs et permettant aux gouvernements des pays importateurs de communiquer instantanément une première appréciation de la légitimité des envois suspects. Cela étant, l'Organe a noté que de nombreux gouvernements ayant un accès au système n'en utilisaient pas toutes les fonctions, en particulier pas celle qui permettait un retour d'informations. Il faudrait spécialement prendre en considération le délai fixé par le gouvernement du pays exportateur pour répondre à la notification. Pour ne pas gêner inutilement le commerce licite, l'Organe encourage vivement les gouvernements à utiliser toutes les fonctionnalités du système PEN Online, notamment à répondre, le cas échéant, à l'État exportateur.

5. Prévention du détournement des précurseurs vers le trafic illicite

153. L'Organe continue de soutenir le Projet "Cohesion" et le Projet "Prism". Ces deux initiatives ont permis de repérer des cas de trafic de substances non placées sous contrôle, certaines lacunes des mécanismes de contrôle, ainsi que des méthodes et itinéraires de détournement utilisés. Du 2 janvier au 30 septembre 2008, dans le cadre du Projet "Prism", des activités axées sur le commerce d'éphédrine

et de pseudoéphédrine (notamment préparations pharmaceutiques, éphédra et détection d'envois), de P-2-P et d'acide phénylacétique ont été menées en Afrique, dans les Amériques, en Asie occidentale et en Océanie. Elles ont permis d'empêcher que 37,1 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine, qui auraient permis de fabriquer 23,4 tonnes de méthamphétamine, ne parviennent à des laboratoires de drogues illicites. Ces produits chimiques précurseurs dont la destination finale était, dans la plupart des cas, l'Amérique du Nord, étaient acheminés à travers l'Afrique, l'Asie occidentale et l'Amérique centrale, l'Europe servant de point de transbordement.

154. Depuis que l'appareil de contrôle et de surveillance du commerce d'éphédrine et de pseudoéphédrine a été renforcé dans certains pays, les trafiquants recherchent de nouveaux moyens d'approvisionner leurs laboratoires de drogues illicites. De nouvelles substances sont employées comme précurseurs dans la fabrication de drogues illicites et de nouveaux circuits de distribution sont utilisés. En outre, les trafiquants passent commande auprès d'entreprises pharmaceutiques licites et utilisent ces entreprises pour détourner des préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine, en particulier en Afrique et en Asie occidentale. En Afrique, par exemple, l'Afrique du Sud, l'Éthiopie, le Nigéria, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie étaient parmi les pays visés par les trafiquants pour leurs opérations de détournement ou de tentative de détournement de ces substances.

155. Les mesures adoptées par le Gouvernement mexicain pour interdire l'importation d'éphédrine et de pseudoéphédrine continuent d'avoir des répercussions sur le mouvement de précurseurs en Amérique centrale, où les importations de ces substances ont fortement augmenté. Les réseaux de trafiquants se procurent des précurseurs en Amérique centrale et en Amérique du Sud et mettent en place des laboratoires de drogues illicites. Quelques pays ont adopté de nouvelles lois, dont les dispositions ont besoin d'être appliquées plus rapidement. L'Organe encourage donc les gouvernements des pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud à renforcer leurs mécanismes de contrôle des produits chimiques précurseurs et à collaborer avec lui en lui communiquant les renseignements qui permettront de repérer les

différentes étapes de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine.

156. Du 1^{er} avril au 30 septembre 2008 a été menée, dans le cadre du Projet "Cohesion", une activité de durée limitée axée sur l'échange d'informations concernant les saisies, les tentatives de détournement et les envois suspects d'anhydride acétique, ainsi que d'autres produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne. Au cours de cette activité, 20 cas de saisies, détournements et tentatives de détournement de précurseurs ont été signalés à l'Organe.

157. L'Organe se félicite des résultats positifs obtenus au cours de la période 2007-2008 en ce qui concerne la prévention du détournement d'une partie de l'anhydride acétique destiné à l'Afghanistan. Les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le trafic de produits chimiques en Afghanistan se sont considérablement intensifiés au cours de cette période. Plusieurs réunions internationales ont eu lieu, telle que la Conférence internationale de soutien à l'Afghanistan, tenue à Paris le 12 juin 2008. En 2008, dans le cadre du Projet "Cohesion", l'Organe a été informé de saisies importantes d'anhydride acétique réalisées en Afghanistan, en Hongrie, en Inde, en Iran (République islamique d'), au Pakistan, en République de Corée, en Slovaquie et en Turquie.

158. Le détournement et la contrebande de produits chimiques devant être utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan continuent de poser problème et l'Organe craint que les mécanismes de contrôle en place dans le pays ne soient pas suffisants. C'est pourquoi il exhorte le Gouvernement afghan à prendre des mesures supplémentaires, notamment en renforçant les mesures de contrôle des précurseurs, en enquêtant sur les saisies de produits chimiques effectuées sur son territoire et en l'informant de ces saisies. Par ailleurs, l'Organe souhaite rappeler aux gouvernements la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil invite tous les États Membres, en particulier les pays producteurs de produits chimiques précurseurs, l'Afghanistan, les pays voisins et tous les pays situés le long des itinéraires empruntés par les trafiquants à renforcer leur coopération avec l'Organe, notamment en se conformant pleinement aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, afin d'éliminer les failles qui permettent aux organisations criminelles de

détourner des produits chimiques précurseurs des circuits commerciaux internationaux licites (voir aussi par. 224 ci-après).

159. L'origine du permanganate de potassium détourné en Amérique du Sud et les méthodes employées pour le détourner continuent de préoccuper l'Organe. Le nombre des détournements du commerce international d'envois contenant des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne qui ont été détectés ou empêchés continue de diminuer. Il n'y a pourtant pas pénurie de ces substances. Selon certains indices, les trafiquants ont trouvé d'autres moyens de se procurer les produits chimiques précurseurs dont ils ont besoin en les détournant du commerce national ou en les passant en contrebande dans la région. L'Organe demande instamment aux gouvernements de continuer de renforcer le contrôle des circuits nationaux de distribution, et il invite les gouvernements des pays des Amériques à mettre à profit l'expérience acquise au cours du Projet "Cohesion" pour ce qui est de l'anhydride acétique et à concevoir des stratégies similaires pour combattre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne.

D. Promotion de l'application universelle des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

160. Pour s'acquitter du mandat qui lui incombe en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe entretient avec les gouvernements un dialogue qui prend la forme, notamment, de consultations régulières et de missions dans les pays. Ce dialogue vise à aider les gouvernements à respecter les dispositions des traités.

1. Évaluation du respect de l'ensemble des traités par certains gouvernements

161. L'Organe examine régulièrement la situation en ce qui concerne le contrôle des drogues dans les différents pays et le respect des dispositions des traités internationaux pertinents par les gouvernements. Cet examen porte sur différents aspects du contrôle des drogues, notamment le fonctionnement des services nationaux qui en sont chargés, l'adéquation de la législation et de la politique relatives au contrôle des drogues à l'échelon national, les mesures prises par les

gouvernements pour combattre le trafic et l'abus de drogues et le respect par les gouvernements de leurs obligations en matière de notification prévues par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Les conclusions de l'examen ainsi que les recommandations de l'Organe concernant les mesures à prendre pour corriger la situation sont transmises aux gouvernements concernés pour qu'ils envisagent la suite à donner.

162. À l'issue de son examen, l'Organe rend des avis sur des aspects spécifiques du contrôle des drogues, le cas échéant. Ces avis, qui reposent sur l'interprétation des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, sont communiqués aux gouvernements concernés et, lorsqu'il y a lieu, rendus publics par l'Organe dans son rapport annuel.

163. En 2008, l'Organe a examiné la situation en matière de contrôle des drogues au Brésil, en Haïti, au Myanmar et aux Pays-Bas, ainsi que les mesures prises par les gouvernements de ces pays pour appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Ce faisant, il a accordé une attention particulière aux évolutions du contrôle dans ces pays.

Brésil

164. L'Organe a pris note des informations récemment reçues du Gouvernement brésilien concernant le renforcement de la réglementation du commerce, de la distribution et de la consommation de substances psychotropes, en particulier de stimulants. Il constate que la consommation de stimulants au Brésil a commencé depuis peu à reculer. En outre, il a reçu des informations sur les mesures de lutte contre la drogue prises par le Gouvernement pour empêcher le détournement des précurseurs vers les circuits illicites.

165. Tout en prenant note de ces améliorations, l'Organe reste préoccupé par le fait que l'abus de drogues a nettement progressé au Brésil; que des stimulants placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1971 ont souvent été prescrits de façon excessive et que la consommation de stimulants inscrits au Tableau IV de ladite Convention reste importante; que le détournement de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle vers les marchés illicites a augmenté; et que la disponibilité d'analgésiques opioïdes pour le traitement de la douleur demeure insuffisante et très inférieure aux besoins estimatifs de la population brésilienne.

Bien que des précurseurs continuent d'être saisis, les quantités saisies demeurent limitées.

166. Depuis sa mission dans le pays, en 2003, l'Organe a entretenu un dialogue étroit avec le Gouvernement brésilien au moyen de communications régulières ainsi qu'à l'occasion de réunions avec ses représentants. En 2006, l'Organe a envoyé une autre mission au Brésil pour y discuter avec les autorités nationales compétentes des mesures adoptées et des progrès accomplis par le Gouvernement en matière de lutte contre la drogue. L'objectif de l'Organe était d'aider le Gouvernement à appliquer les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

167. L'Organe note qu'en septembre 2006 une nouvelle loi a été adoptée et qu'elle a marqué un tournant important dans la politique brésilienne de lutte contre la drogue. Conformément à cette nouvelle loi, les toxicomanes, tout en demeurant passibles de sanctions, ne sont pas punis exclusivement par des peines de prison, tandis que les trafiquants font l'objet de sanctions plus rigoureuses. L'Organe considère cette nouvelle loi comme un élément positif et engage instamment le Gouvernement brésilien à assurer des structures suffisantes dans le cadre des efforts qu'il déploie pour combattre le problème croissant posé par l'abus de drogues, notamment des structures de traitement, de conseil et de réadaptation pour les toxicomanes. Il souligne également qu'il importe de renforcer les mesures visant à prévenir l'abus de drogues, compte tenu des défis majeurs auxquels le Gouvernement doit faire face dans sa lutte contre le problème de la drogue.

168. L'Organe ne doute pas que le Gouvernement brésilien continuera de renforcer ses efforts en matière de lutte contre la drogue et il est prêt à poursuivre son dialogue avec lui et à lui fournir l'assistance nécessaire s'il en fait la demande.

Haïti

169. Haïti connaît depuis quelques années des problèmes croissants de trafic et d'abus de drogues, surtout de cannabis et de cocaïne. L'Organe note que les efforts entrepris dans le pays en matière de lutte contre la drogue ont été compromis par le manque de coordination au sein du Gouvernement et par les carences de la législation en vigueur. Les services de détection et de répression et les capacités du système

judiciaire sont également insuffisants dans le pays, et l'état de droit est quasiment inexistant.

170. L'Organe est préoccupé par le fait qu'Haïti demeure le seul pays des Amériques à ne pas encore être partie à la Convention de 1971. Il relève en outre que les nouveaux textes législatifs relatifs au contrôle des drogues, rédigés au début des années 2000, n'ont pas encore été adoptés. Il engage instamment le Gouvernement haïtien à faire le nécessaire pour adhérer à la Convention de 1971 et à adopter les nouveaux textes législatifs dès que possible.

171. L'Organe note qu'en dépit de l'existence d'une Commission nationale de lutte contre la drogue (CONALD) en Haïti, le Gouvernement n'a pas encore approuvé une stratégie nationale à long terme en la matière. Il demeure préoccupé par le manque continu d'informations sur le trafic et les saisies de drogues en Haïti, eu égard en particulier à la situation géographique du pays, qui le rend vulnérable au trafic de drogues, surtout de cocaïne.

172. L'Organe est conscient des grandes difficultés que rencontre le Gouvernement haïtien dans les efforts qu'il déploie pour améliorer la situation économique et sociale dans son ensemble, en particulier à la lumière des catastrophes naturelles qui se sont produites récemment et qui ont infligé de nouvelles épreuves à la population. Toutefois, il reste préoccupé par le fait qu'il y ait peu d'informations disponibles, voir aucune, sur les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre l'abus et le trafic de drogues, de sorte qu'il lui est difficile d'évaluer la situation.

173. L'Organe exhorte le Gouvernement haïtien à prendre des mesures à titre prioritaire pour renforcer la lutte contre la drogue et demande aux membres de la communauté internationale, notamment à l'Organisation des Nations Unies, de fournir à Haïti l'assistance nécessaire pour l'aider à faire face à la situation.

Myanmar

174. Le Myanmar se trouve dans une région qui, pendant de nombreuses années, a été la principale zone de culture illicite de pavot à opium dans le monde. Depuis 1999, le Gouvernement du Myanmar mène un plan de lutte contre la drogue qui prévoit sur une période de 15 ans, d'ici à 2014, l'élimination de toutes les activités de production et de trafic illicites, et les

efforts soutenus d'éradication déployés par le Gouvernement ont, au fil des ans, permis d'obtenir d'importants résultats. Entre 1999 et 2006, l'on estime que 85 % de toute la superficie consacrée à la culture illicite du pavot à opium ont été éradiquées, en partie avec l'aide de la communauté internationale.

175. L'Organe demeure cependant préoccupé par le fait que la culture illicite du pavot à opium au Myanmar s'est accrue de 29 % en 2007, ce qui pourrait signifier une production d'opium en hausse de 46 % en raison de l'augmentation des rendements. C'était la première fois depuis 2000 qu'on observait une progression sensible des cultures illicites de pavot à opium par rapport à l'année précédente, et il y a des raisons de penser que ces cultures ont à nouveau augmenté en 2008.

176. L'Organe constate qu'au Myanmar l'offre de moyens de subsistance alternatifs légitimes aux agriculteurs qui se livrent à la culture illicite de pavot à opium continue de poser des difficultés. Tout en prenant acte des efforts menés par le Gouvernement du Myanmar pour éradiquer les cultures illicites de pavot à opium, l'Organe l'encourage à travailler avec la communauté internationale pour faire face à ce problème et à adopter des mesures adéquates pour offrir des moyens de subsistance légitimes à ces agriculteurs.

177. De nombreux agriculteurs qui auparavant cultivaient illicitement du pavot à opium se sont tournés vers la fabrication de méthamphétamine qui est pratiquée à grande échelle dans le pays, d'où une aggravation de l'abus de cette substance dans de nombreux pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est. Tout en étant conscient des difficultés auxquelles le Gouvernement du Myanmar s'est heurté pour étendre son contrôle aux régions du pays où sont menées des activités illicites liées aux drogues, l'Organe lui demande instamment de continuer à intensifier ses efforts pour s'attaquer à la fabrication illicite de méthamphétamine, en coopération avec les gouvernements des pays voisins.

Pays-Bas

178. L'Organe a depuis longtemps exprimé l'inquiétude que lui inspirent certaines politiques suivies par le Gouvernement néerlandais, en particulier la politique en vertu de laquelle de petites quantités de cannabis peuvent être vendues et consommées dans des

“coffee shops”. Il est préoccupé aussi par ce qu'il est convenu d'appeler les “salles de consommation de drogues”, structures où les toxicomanes peuvent abuser de drogues illicites. La prescription de cannabis à des fins médicales et le programme d'entretien à l'héroïne aux Pays-Bas sont également des questions que l'Organe suit de près.

179. L'Organe a, au fil des ans, entretenu un dialogue suivi avec le Gouvernement néerlandais au sujet de ces questions et d'autres encore. Certains progrès ont été accomplis: en 2003, le Gouvernement néerlandais a informé l'Organe qu'il avait décidé de mettre fin au programme “d'analyse des comprimés” (qui permettait aux personnes fréquentant des clubs et d'autres lieux de faire contrôler les drogues illicites pour en vérifier l'“innocuité”), s'étant rendu compte que ce programme ne répondait pas à l'idée qu'il fallait inculquer aux jeunes à l'égard de l'abus des drogues. L'Organe s'est félicité de cette décision et a instamment invité les autres gouvernements qui avaient entrepris des programmes semblables à faire de même.

180. En outre, en août 2004, le Gouvernement néerlandais a informé l'Organe qu'il avait décidé d'apporter un changement important à sa politique concernant le cannabis. Dans un document d'orientation interministériel portant sur cette substance, il a reconnu que les “coffee shops” n'étaient pas sans avoir une part de responsabilité dans la poursuite du commerce illicite de drogues et ne donnaient pas de résultats satisfaisants pour ce qui était de réprimer la criminalité liée à la drogue. Suite à l'infléchissement de sa politique, il a adopté des mesures visant à réduire le nombre de “coffee shops” situés à proximité des écoles et dans les régions frontalières et a sanctionné les points de vente non autorisés. L'Organe note que ces mesures ne sont pas encore entièrement appliquées et il continuera de suivre de près la situation. Le Gouvernement a également mené des campagnes afin d'informer le public, en particulier les jeunes, des dangers que présente l'abus de cannabis.

181. L'Organe relève que la lutte contre la drogue est une question hautement prioritaire aux Pays-Bas à laquelle le Gouvernement continue d'allouer des ressources considérables. Le contrôle des activités licites liées aux stupéfiants, aux substances psychotropes et aux précurseurs chimiques dans le pays est rigoureux et efficace et, dans la plupart des

domaines, l'Organe a toujours pu compter sur l'étroite coopération du Gouvernement. Celui-ci a continué de renforcer les mesures de détection et de répression pour combattre le problème posé par la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, en particulier de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA), et de coopérer avec l'Organe à la réalisation d'opérations conjointes pour améliorer le contrôle des précurseurs.

182. L'Organe se félicite de l'infléchissement de la politique du Gouvernement néerlandais au sujet des "coffee shops", qui constitue un pas important sur la voie de la pleine application des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il compte également que le Gouvernement reconsidérera sa politique concernant les "salles de consommation de drogues" et lui demande instamment d'adopter les mesures nécessaires pour mettre fin au fonctionnement de ces établissements. L'Organe note que le Gouvernement a demandé une évaluation indépendante de la politique nationale de lutte contre la drogue. Il ne doute pas que cette évaluation, qui devrait être menée en 2010, donnera l'occasion au Gouvernement de réexaminer les aspects de sa politique mentionnés plus haut et de respecter pleinement ses obligations internationales en vertu des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

183. L'Organe a invité une délégation de haut niveau du Gouvernement néerlandais à assister à sa quatre-vingt-troisième session, en novembre 2008, pour examiner des questions relatives à l'application par le Gouvernement des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et pour échanger des vues sur ce point. L'Organe se félicite des informations détaillées présentées par la délégation au sujet de la situation relative au contrôle des drogues dans le pays et attend avec intérêt de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement sur le respect, par les Pays-Bas, des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et sur d'autres questions pertinentes.

2. Évaluation de l'application par les gouvernements des recommandations formulées par l'Organe à la suite de ses missions de pays

184. Dans le cadre de son dialogue suivi avec les gouvernements, l'Organe entreprend chaque année une évaluation de l'application des recommandations formulées par lui à la suite de ses missions de pays.

185. En 2008, l'Organe a invité les gouvernements des six pays ci-après à l'informer de la suite donnée aux recommandations qu'il avait formulées à l'issue de ses missions sur place en 2005: Arabie saoudite, Bangladesh, Fédération de Russie, Ghana, Lesotho et Mexique. Il leur a demandé de l'informer notamment des résultats obtenus et des difficultés rencontrées.

186. L'Organe remercie les Gouvernements du Bangladesh, de la Fédération de Russie, du Ghana et du Mexique d'avoir communiqué dans les délais les renseignements demandés, ce qui lui a permis d'évaluer la situation de ces pays en matière de contrôle des drogues et de respect des traités internationaux y relatifs. Les informations communiquées par le Gouvernement du Lesotho ont été reçues trop tard pour pouvoir être prises en compte dans le présent rapport et elles le seront donc dans le rapport de l'Organe pour 2009.

187. L'Organe regrette de n'avoir reçu aucune information du Gouvernement de l'Arabie saoudite en dépit des rappels qui lui ont été adressés, et il le prie instamment de communiquer les informations demandées sans plus tarder.

Bangladesh

188. L'Organe relève que le Gouvernement bangladais s'est efforcé de renforcer le contrôle des drogues depuis la mission qu'il a envoyée dans le pays en 2005. Il note en particulier que des ressources supplémentaires ont été allouées à la Direction du contrôle des stupéfiants et que le Conseil national de contrôle des stupéfiants, qui est l'organe interministériel chargé de coordonner la politique en matière de contrôle des drogues dans le pays, a repris ses activités. Le Bangladesh a également amélioré sa coopération avec les services de détection et de répression des pays voisins, en particulier de l'Inde.

189. Cela étant, l'Organe note avec préoccupation qu'il reste encore beaucoup à faire pour renforcer le contrôle de la vente au détail de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle. Bien que, dans l'ensemble, la législation et la réglementation appliquées en la matière soient adéquates, le Gouvernement bangladais n'a pas pu les faire respecter comme il convient, et il est souvent possible de se procurer ces préparations sans ordonnance. L'Organe demande au Gouvernement d'adopter d'urgence des mesures dans ce domaine pour

que la distribution de substances placées sous contrôle, à tous les niveaux, soit suivie de près et que ces substances soient utilisées exclusivement à des fins médicales et scientifiques.

190. L'Organe reste préoccupé par l'insuffisance des mesures de réduction de la demande illicite de drogues au Bangladesh. La disponibilité de services de traitement de l'abus de drogues demeure limitée, et l'on manque de données fiables concernant la situation en matière d'abus dans le pays. L'Organe note que le Gouvernement bangladais prend des mesures pour renforcer ses capacités dans ce domaine, par exemple en établissant des centres de traitement dans l'ensemble du pays, et il l'encourage à poursuivre ses efforts de réduction de la demande.

Ghana

191. L'Organe note que, depuis sa mission dans le pays, en 2005, le Gouvernement ghanéen a accompli certains progrès en matière de contrôle des drogues. À la suite d'une restructuration majeure dans le domaine du contrôle des drogues, y compris de l'adoption de mesures visant à resserrer la coordination entre les organismes publics compétents, l'Organe de contrôle des stupéfiants, qui est le principal organe chargé de coordonner les activités de contrôle des drogues dans le pays, a recommencé à fonctionner en décembre 2007 et il a créé un comité interorganisations sur la réduction de la demande. En outre, il a élaboré un plan stratégique pour la période 2008-2010 visant à renforcer les mesures de détection et de répression des infractions en matière de drogues, le contrôle du commerce licite des substances inscrites aux Tableaux des Conventions et les actions de prévention de l'abus de drogues.

192. Le Gouvernement ghanéen a donné suite à la recommandation formulée par l'Organe en ce qui concerne le respect de son obligation de communiquer des informations conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et des progrès sensibles ont été accomplis dans ce domaine ces dernières années. Il a également donné suite aux recommandations de l'Organe concernant la réduction de la demande. Depuis sa création, en janvier 2007, la Direction de la réduction de la demande s'est activement employée à mener des activités de sensibilisation dans les établissements d'enseignement et a lancé des programmes de formation aux principes

de prescription rationnelle des opioïdes à l'intention des médecins, ainsi que des programmes de réadaptation et de réinsertion des toxicomanes. L'Organe encourage le Gouvernement ghanéen à entreprendre une enquête d'évaluation rapide de la situation concernant l'abus de drogues dans le pays afin de s'attaquer plus efficacement à ce problème.

193. L'Organe relève qu'il n'y a guère eu de progrès pour ce qui est de garantir l'offre de stupéfiants à des fins médicales dans le pays. L'offre d'opiacés pour le traitement de la douleur dans les établissements de soins demeure insuffisante. L'Organe demande au Gouvernement de faire le point de la situation et de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux stupéfiants, en particulier aux opiacés, à des fins médicales.

194. En outre, l'absence de législation concernant le contrôle des précurseurs et le fait qu'il n'existe pas d'autorité compétente aux fins de l'application des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 restent des domaines dont le Gouvernement ghanéen doit se préoccuper. L'Organe engage instamment le Gouvernement à redoubler d'efforts pour progresser dans ces domaines. Il compte que le Gouvernement poursuivra son action en vue de donner pleinement effet aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Mexique

195. L'Organe constate que, depuis sa mission au Mexique en 2005, le Gouvernement a pris des mesures pour donner suite aux recommandations qu'il avait formulées. Des progrès ont été accomplis dans certains domaines du contrôle des drogues.

196. Peu après la dernière mission de l'Organe, le Gouvernement mexicain a officiellement invoqué l'article 12 de la Convention de 1988 concernant les notifications préalables à l'exportation aux fins de l'importation de tous les précurseurs. Il a également resserré le régime de contrôle applicable à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine en introduisant des mécanismes de contrôle supplémentaires, par exemple en réglementant la prescription de préparations contenant de la pseudoéphédrine ainsi que les quantités de ces deux substances pouvant être importées. Parallèlement aux efforts entrepris pour éradiquer les cultures illicites de pavot à opium et de cannabis, il a continué de réaliser des projets de développement

alternatif couvrant 75 % des superficies où ces cultures illicites étaient pratiquées. Il a également adopté des mesures concrètes pour s'attaquer au problème de la corruption.

197. Tout en prenant acte de ces éléments positifs, l'Organe note que le Gouvernement mexicain doit encore faire face à d'importants problèmes. Bien qu'il continue de déployer des efforts notables, la corruption reste un obstacle majeur aux activités de lutte contre la drogue au niveau national, au niveau des États et au plan local, et les organisations criminelles organisées exercent un très grand pouvoir dans certaines régions du pays. Malgré les mesures concrètes prises par le Gouvernement, l'abus de drogues reste important, en particulier chez les écoliers et les jeunes. Le pavot à opium et le cannabis continuent d'être cultivés illégalement à grande échelle, et le trafic de drogues demeure un problème grave.

198. L'Organe note que le système d'inspection des points de vente au détail des préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle comporte toujours des lacunes. Il faut également former les pharmaciens pour assurer un contrôle étroit de la vente des substances placées sous contrôle et veiller à ce qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins médicales. L'Organe encourage le Gouvernement mexicain à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que l'offre d'opiacés à des fins médicales soit suffisante, conformément aux principes directeurs concernant l'élaboration de normes pratiques pour le diagnostic et l'administration de médicaments palliatifs, qui ont été adoptés en 2006.

199. L'Organe prend acte de l'engagement du Gouvernement mexicain de combattre la drogue et compte bien que des mesures seront prises sur le long terme pour lutter contre les cultures illicites, la fabrication et le trafic illicites de drogues, le détournement des substances placées sous contrôle et l'abus de drogues dans le pays.

Fédération de Russie

200. Le trafic et l'abus de drogues ont considérablement augmenté en Fédération de Russie depuis les années 1990, après l'éclatement de l'Union soviétique. L'abus d'opiacés, et en particulier d'héroïne, est une source de profonde préoccupation, l'abus de drogues par injection étant la principale cause de la propagation rapide de l'infection à VIH. Le

Gouvernement a reconnu que le problème de la drogue constituait une grave menace pour la sécurité nationale et a continué d'adopter des mesures dans divers domaines de la lutte contre la drogue pour faire face au problème.

201. L'Organe note que le Gouvernement de la Fédération de Russie a pris des mesures pour appliquer les recommandations qu'il avait formulées à la suite de la mission qu'il avait envoyée dans le pays en 2005. En particulier, le Gouvernement a renforcé les structures administratives afin d'améliorer la coordination des mesures de contrôle des drogues au plan national, notamment en créant le Comité d'État de lutte contre la drogue. Ce comité récemment créé comprend une large gamme d'organismes publics, y compris ceux qui sont chargés de questions liées aux médias et à la culture. L'Organe se félicite de cet effort qui vise à associer l'ensemble de la société à la lutte antidrogue.

202. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a continué de renforcer les programmes de réduction de l'offre et l'action des services de détection et de répression. Il a adopté des mesures pour resserrer les contrôles aux frontières moyennant l'achat de nouveau matériel et la formation du personnel des services chargés de la surveillance des frontières, ce qui s'est traduit par une augmentation des quantités de drogues saisies. Il a également réorienté l'action des services de détection et de répression, lesquels s'attachent désormais à lutter contre la criminalité organisée et non plus cibler les toxicomanes. En outre, il a donné suite à la recommandation formulée par l'Organe au sujet de son obligation de communiquer des informations, et les rapports statistiques requis par les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues sont désormais présentés plus ponctuellement à l'Organe.

203. L'une des principales recommandations formulées par l'Organe à la suite de sa mission de 2005 tendait à ce que le Gouvernement de la Fédération de Russie applique une approche équilibrée en matière de lutte contre la drogue, consistant non seulement à continuer de s'employer à réduire l'offre, mais aussi à redoubler d'efforts pour réduire la demande. L'Organe note que, depuis la mission, le Gouvernement a adopté des mesures dans ce domaine, et compte qu'il continuera d'œuvrer à la mise en place d'une approche globale pour s'attaquer au problème que représente l'abus de drogues dans le pays.

204. L'Organe constate qu'en Fédération de Russie des peines de substitution à l'emprisonnement ne sont toujours pas prévues pour les auteurs non violents d'infractions liées aux drogues. Il relève les dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues sur cette question, en particulier les alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention de 1988, aux termes desquels les États parties peuvent prévoir des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale dans les cas appropriés. L'Organe invite le Gouvernement de la Fédération de Russie à adopter de telles mesures.

* * *

205. L'Organe a reçu des informations des gouvernements indonésien, pakistanais et thaïlandais sur l'application de ses recommandations suite aux missions effectuées dans les pays concernés en 2004. Étant donné que ces informations lui ont été communiquées trop tardivement pour qu'il puisse les prendre en compte dans son rapport pour 2007, il publie les résultats de son examen dans le présent rapport.

Indonésie

206. L'Organe note qu'à l'issue de sa mission dans le pays en 2004 le Gouvernement indonésien a réalisé des progrès dans certains domaines du contrôle des drogues. En particulier, le Gouvernement a pris d'importantes mesures dans le domaine du contrôle des précurseurs, notamment avec l'adoption de réglementations qui renforcent le système d'autorisation des importations et des exportations de précurseurs à usage pharmaceutique ou industriel. Il a également adopté un deuxième plan d'action national sur le contrôle des précurseurs pour la période 2006-2010. Ce plan d'action prévoit la révision de la législation pour renforcer le contrôle des précurseurs ainsi que la création de groupes d'étude chargés à l'échelle provinciale et municipale du contrôle de ces substances. L'Organe se félicite de ces mesures et ne doute pas que le Gouvernement mettra pleinement en œuvre le plan d'action national.

207. L'Organe note également que le Gouvernement indonésien a poursuivi ses efforts dans le domaine de la réduction de la demande, avec par exemple la mise en place de structures de traitement de la toxicomanie et de programmes de prévention à l'échelon local. Au

vu de la dégradation de la situation concernant l'abus de drogues en Indonésie, l'Organe prie instamment le Gouvernement de redoubler d'efforts dans ce domaine. Il l'encourage en particulier à procéder à une évaluation de la situation à l'échelle nationale et à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à ce problème, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

208. L'Organe note qu'il ne semble pas y avoir eu de progrès dans plusieurs autres domaines, notamment pour ce qui est, d'une part, de resserrer la coordination entre les ministères nationaux et les organismes chargés de la lutte contre la drogue et, d'autre part, d'assurer une offre suffisante de stupéfiants pour les besoins médicaux, en particulier pour la prise en charge de la douleur. L'Organe ne doute pas que le Gouvernement indonésien mettra tout en œuvre pour que des progrès soient réalisés également dans ces domaines.

Pakistan

209. L'Organe note que le Gouvernement pakistanais s'est employé à appliquer les recommandations qu'il avait formulées à l'issue de sa mission en 2004. Le Gouvernement a alloué des ressources considérables à la lutte contre le problème de l'abus de drogues dans le pays, comme en témoignent les efforts qu'il mène dans le domaine de la prévention ainsi que du traitement et de la réadaptation des toxicomanes. En 2005, il a créé sur le territoire deux centres modèles de traitement et de réadaptation des toxicomanes, avec la participation et la contribution actives d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine. En 2006, il a procédé à une évaluation de l'abus de drogues au niveau national, avec l'aide de l'ONUDD. L'Organe l'encourage à poursuivre ses efforts dans le domaine de la réduction de la demande, et en particulier à renforcer les systèmes de collecte de données sur les tendances de l'abus de drogues dans le pays.

210. Tout en se félicitant de ces évolutions positives en matière de contrôle des drogues, l'Organe est préoccupé par le fait qu'il n'a pas encore été donné suite à ses recommandations visant à renforcer le contrôle des préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle et que ces préparations font l'objet d'un abus important dans le pays. Il prie instamment le Gouvernement d'accélérer le processus d'élaboration de nouvelles

réglementations pour contrôler efficacement ces substances afin de prévenir leur détournement des circuits de distribution licites ainsi que leur abus.

211. En outre, le Gouvernement doit encore mettre en place des mécanismes de contrôle efficaces pour les précurseurs chimiques passant par le Pakistan à destination de l'Afghanistan, et prendre des mesures de détection et de répression contre la distribution illégale de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle par le biais des cyberpharmacies situées dans le pays. Des mesures devraient également être prises pour faire face à la reprise de la culture illicite de pavot à opium à l'échelle nationale. L'Organe ne doute pas que le Gouvernement poursuivra ses efforts en matière de lutte contre la drogue, en particulier dans les régions où des progrès doivent encore être réalisés, pour faire en sorte que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient pleinement appliquées au Pakistan.

Thaïlande

212. L'Organe a envoyé une mission en Thaïlande en 2004 pour étudier la situation du pays en matière de lutte contre la drogue, notamment pour examiner les mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la "guerre contre la drogue". Il s'agissait d'une campagne nationale conduite par le Gouvernement début 2003, alors que la Thaïlande détenait le taux d'abus de stimulants de type amphétamine (en particulier de méthamphétamine) le plus élevé au monde. Pendant cette campagne, de nombreux assassinats ont eu lieu, souvent dans des circonstances que l'on ne peut qualifier que de suspectes.

213. La mission a constaté que des comités indépendants avaient été créés pour enquêter sur tous les assassinats ayant eu lieu pendant la campagne nationale et, le cas échéant, pour poursuivre les fonctionnaires impliqués. Conformément aux conclusions de cette mission, l'Organe a demandé au Gouvernement thaïlandais de le tenir informé de l'évolution de ces enquêtes. Depuis lors, l'Organe a été en relation étroite avec le Gouvernement à ce sujet.

214. L'Organe note que, conformément aux informations récemment reçues du Gouvernement thaïlandais, 55 agents des services de détection et de répression au total doivent être poursuivis pour leur implication présumée dans les assassinats perpétrés

durant la "guerre contre la drogue". Le Gouvernement a également informé l'Organe qu'il n'avait pas l'intention de reprendre cette campagne et que toutes les mesures contre le trafic de drogues qui seraient prises par les pouvoirs publics seraient conformes aux principes des droits de l'homme. L'Organe note que les efforts menés actuellement par le Gouvernement pour lutter contre l'abus et le trafic de drogues visent, entre autres, à associer davantage la population à la lutte contre le problème de la drogue, du moins en partie pour suivre les mesures prises par les pouvoirs publics et veiller à ce que les obligations juridiques soient respectées.

215. L'Organe a également recommandé au Gouvernement d'accroître l'offre d'opiacés pour la prise en charge de la douleur en Thaïlande. Il note que l'offre de ces substances reste faible dans le pays et encourage le Gouvernement à revoir ses procédures dans ce domaine.

3. Promotion du dialogue avec les gouvernements

216. Conformément aux objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe, lorsqu'il y a lieu, invite des délégations gouvernementales à ses sessions afin de resserrer le dialogue avec les gouvernements concernant le respect des traités. En 2008, l'Organe a invité des délégations de la Bolivie, des Pays-Bas (voir par. 183 ci-dessus) et de la Suisse.

Bolivie

217. L'Organe a invité une délégation de haut niveau du Gouvernement bolivien à assister à sa quatre-vingt-troisième session, en novembre 2008, pour examiner des questions relatives à l'application par la Bolivie des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et pour échanger des vues sur ce point. L'Organe se félicite des informations détaillées présentées par la délégation bolivienne au sujet de la situation relative au contrôle des drogues dans le pays et des mesures adoptées par le Gouvernement pour lutter contre la drogue.

218. Tout en prenant note des explications données par la délégation, l'Organe reste préoccupé par certains aspects de la politique de lutte contre la drogue en Bolivie, qui sont incompatibles avec les conventions internationales relatives au contrôle des drogues. La législation nationale autorise la culture et la

consommation de la feuille de coca à des fins non médicales, en particulier la mastication de la feuille de coca. Cette pratique est contraire aux dispositions de la Convention de 1961, en particulier à l'article 4, en vertu duquel les États parties sont tenus de "limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants".

219. L'Organe note que le Gouvernement bolivien réexamine actuellement sa législation nationale en matière de contrôle des drogues en vue d'autoriser l'utilisation de la feuille de coca pour les usages traditionnels ainsi que pour une vaste gamme de produits industriels, dont une partie est destinée à l'exportation. L'Organe prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que toutes les mesures adoptées soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de 1961.

Suisse

220. Une délégation de haut niveau du Gouvernement suisse a été invitée à la quatre-vingt-douzième session de l'Organe, en mai 2008, pour examiner des questions relatives à l'application par la Suisse des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et pour échanger des vues sur ce point. L'Organe se félicite des informations détaillées présentées par la délégation suisse au sujet de la situation relative au contrôle des drogues dans le pays et des mesures adoptées par le Gouvernement pour combattre le trafic et l'abus de drogues.

221. L'Organe note en particulier que l'idée de proposer la dépénalisation du cannabis a été rejetée et que le Gouvernement l'a récemment informé de sa décision d'établir un organisme national chargé du cannabis, conformément à l'article 28 de la Convention de 1961. L'Organe se réjouit de cette évolution positive du contrôle des drogues en Suisse.

222. Tout en prenant note des explications données au sujet de l'activité des "salles de consommation de drogues" en Suisse, l'Organe demande instamment au Gouvernement de mettre des services de traitement appropriés à la disposition des toxicomanes, conformément aux traités internationaux pertinents. L'Organe poursuivra son dialogue avec le Gouvernement suisse et compte qu'une étroite

coopération se poursuivra dans ce domaine ainsi que dans d'autres domaines liés au contrôle des drogues.

E. Mesures visant à assurer l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

1. Mesures prises par l'Organe conformément à l'article 14 de la Convention de 1961 et à l'article 19 de la Convention de 1971

223. L'article 14 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 ainsi que l'article 19 de la Convention de 1971 énoncent les mesures que peut prendre l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de ces deux conventions. L'Organe a invoqué ces mesures à l'égard d'un nombre limité d'États qui n'avaient toujours pas mis leurs mesures de contrôle nationales en conformité avec les conventions. La plupart de ces États ayant pris des mesures correctives, l'Organe a décidé de mettre un terme à l'action qu'il avait engagée conformément auxdits articles.

2. Consultation avec le Gouvernement afghan en vertu de l'article 14 de la Convention de 1961

224. En 2008, la communauté internationale a poursuivi ses efforts visant la reconstruction de l'Afghanistan et la lutte contre les problèmes liés à la drogue dans ce pays. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1817 (2008), dans laquelle il engageait tous les États Membres à renforcer la coopération internationale et régionale afin de lutter contre la production illicite et le trafic de drogues en Afghanistan, notamment en améliorant la surveillance du commerce international des précurseurs chimiques, et à empêcher que ces substances ne soient détournées des circuits commerciaux internationaux licites aux fins d'utilisation illicite en Afghanistan. En outre, à l'issue de la Conférence internationale de soutien à l'Afghanistan qui s'est tenue en juin 2008 à Paris, des ressources très importantes ont été promises pour venir en aide au Gouvernement afghan. L'Organe accueille avec satisfaction ces événements importants et, en sa qualité d'organe conventionnel indépendant, continuera de suivre de près la situation relative au contrôle des drogues en Afghanistan afin de s'assurer que le Gouvernement fait des progrès conformément à l'article 14 de la Convention de 1961.

225. En 2000, l'Organe a invoqué l'article 14 de la Convention de 1961 à l'égard de l'Afghanistan. Il a pris cette mesure parce qu'il estimait que l'incapacité du Gouvernement à mettre fin à la culture illicite du pavot à opium compromettrait gravement les objectifs de ladite Convention. En 2001, il a appelé l'attention de la communauté internationale, et en particulier celle de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social, sur la situation en Afghanistan.

226. Ces dernières années, l'Organe est intervenu auprès du Gouvernement et de la communauté internationale lorsqu'il y a eu lieu. Il a notamment entretenu des contacts étroits avec le Gouvernement afghan, y compris en diligentant des missions de haut niveau dans le pays et en invitant le Gouvernement à envoyer des délégations à ses sessions pour participer aux discussions. Il a également apporté une assistance technique à l'Afghanistan, par exemple par le biais de la formation dispensée aux autorités afghanes pour l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

227. L'Organe note avec préoccupation que l'Afghanistan reste la source de plus de 90 % de tout le pavot à opium cultivé illicitement dans le monde. En 2008, la superficie totale de ces cultures dans le pays s'est élevée à 157 000 hectares, et la production d'opium y a été évaluée à 7 700 tonnes, soit la deuxième en importance jamais enregistrée. Tout en notant qu'en 2008 la culture illicite de pavot à opium a reculé de 19 % et la production d'opium de 6 %, l'Organe prie instamment le Gouvernement et la communauté internationale de poursuivre leurs efforts visant à éliminer la culture illicite de pavot à opium dans le pays.

228. Environ 98 % des cultures illicites de pavot à opium en Afghanistan sont concentrées dans sept provinces du sud et du sud-ouest du pays, où la sécurité demeure problématique. Ce chiffre montre que l'on ne pourra réellement remédier à cette situation que si le Gouvernement exerce un contrôle efficace sur toutes les régions du pays. Les progrès limités réalisés lors de la campagne d'éradication du pavot à opium menée en 2008 sont à cet égard éloquentes: seuls 5 017 hectares de pavot à opium cultivé illicitement ont été éradiqués, contre 19 047 hectares en 2007 et 15 300 hectares en 2006. La superficie totale de pavot à opium éradiquée en 2008 n'a représenté que 10 % de l'objectif fixé pour cette année là.

229. La culture illicite du pavot à opium n'est pas le seul problème qui se pose en Afghanistan en matière de lutte contre la drogue. L'Organe note avec inquiétude que la culture illicite de la plante de cannabis s'est considérablement développée dans le pays ces dernières années. En 2008, cette culture a été signalée dans 14 provinces, non seulement dans des zones de culture illicite de pavot à opium, mais aussi dans des zones qui avaient été déclarées exemptes de pavot à opium. Des cultivateurs ont abandonné la culture du pavot à opium pour celle du cannabis, car cette dernière est de plus en plus lucrative en Afghanistan et le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour l'empêcher. L'Organe exhorte celui-ci à prendre des mesures pour remédier à la situation. Il appelle la communauté internationale à apporter une assistance au Gouvernement afghan pour lui permettre de progresser dans ses efforts visant à éliminer toutes les activités illicites liées à la drogue sur son territoire, y compris la culture illicite de la plante de cannabis.

230. L'Organe note que, bien qu'il n'y ait en Afghanistan aucun besoin légitime d'anhydride acétique, des commandes de cette substance destinées à ce pays ont encore été passées dans certains pays d'Asie et d'Europe. En 2007 et 2008, l'Organe a été informé de saisies importantes d'anhydride acétique dans des pays d'Asie occidentale, dont l'Afghanistan, ainsi que de cas de prévention de livraisons atteignant un total de plusieurs centaines de tonnes dans plusieurs pays à l'extérieur de la région. La plupart de l'anhydride acétique saisi avait été détourné des circuits de distribution nationaux.

231. Comme examiné plus en détail aux paragraphes 677 et 678 ci-après, les mécanismes de contrôle en place, notamment pour les précurseurs chimiques, sont insuffisants pour empêcher l'introduction de divers produits chimiques en Afghanistan et leur détournement en vue de la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe engage le Gouvernement afghan à renforcer le contrôle des précurseurs dans le pays ainsi que les capacités d'interception et d'investigation des services nationaux de détection et de répression et de lui faire rapport sur toutes les saisies de produits chimiques réalisées sur son territoire. Il tient à rappeler à tous les gouvernements, en particulier au Gouvernement afghan et à ceux des pays voisins, qu'il importe d'appliquer la résolution 1817 (2008) du Conseil de sécurité (voir le rapport de l'Organe pour

2008 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988).

232. L'Organe note avec inquiétude que l'offre excessive de drogues illicites et la facilité avec laquelle on peut s'en procurer en Afghanistan ont contribué à la progression de l'abus de drogues dans le pays. Une enquête réalisée par l'ONUDC en 2005 sur l'abus de drogues en Afghanistan a mis en évidence les problèmes croissants liés à l'abus d'opiacés et de cannabis ainsi qu'un abus important de préparations pharmaceutiques. Pour remédier à ces problèmes, le Gouvernement a adopté en 2008 un plan d'action tendant à réduire la demande qui couvre la période 2008-2012. L'Organe s'en félicite et il exhorte le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer ce plan. Il le prie instamment de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour faire face à l'abus de drogues chez les groupes particulièrement vulnérables du pays, y compris les femmes.

233. Comme l'a souligné l'Organe dans ses rapports annuels, la corruption liée à la drogue en Afghanistan est un problème généralisé et profondément ancré, ce qui entrave considérablement les efforts que déploie le Gouvernement pour faire face aux problèmes liés à la drogue. L'Organe note avec inquiétude que des fonctionnaires corrompus permettent aux trafiquants de drogues de poursuivre leur activité dans l'impunité, tandis que les fonctionnaires qui essaient de remédier à cette situation sont souvent l'objet de harcèlement, d'actes de violence ou de menaces de mort. L'Organe tient à rappeler que, pour lutter avec succès contre la corruption liée à la drogue, le Gouvernement doit manifester avec force sa volonté politique et agir fermement, et que des résultats probants et mesurables dans ce domaine sont nécessaires. Il exhorte le Gouvernement à prendre des mesures efficaces, à tous les niveaux de l'administration, à l'encontre des fonctionnaires corrompus qui sont impliqués dans des activités illicites liées aux drogues et à rendre publics les résultats de ces mesures.

234. L'Afghanistan est partie aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Toutefois, malgré les graves problèmes auxquels il se heurte en la matière, il reste l'un des très rares pays qui doivent encore adhérer au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961. L'Organe

exhorte le Gouvernement afghan à y adhérer à titre prioritaire.

F. Thèmes spéciaux

1. Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Préparatifs du débat de haut niveau devant se tenir à la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants

235. Dans le cadre de la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, l'Organe a réalisé en 2007 une évaluation de la mise en œuvre à l'échelle mondiale des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues à partir d'informations communiquées par les gouvernements dans un questionnaire. En conséquence, un rapport reprenant les conclusions de cette évaluation a été communiqué à la Commission des stupéfiants à sa cinquante et unième session, en mars 2008, pour examen par les gouvernements.

236. L'Organe a publié un rapport sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶³. Ce rapport donne un aperçu des activités entreprises par l'Organe et des progrès accomplis dans la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il recense également les principaux problèmes en suspens et présente les recommandations de l'Organe au sujet des mesures que les gouvernements et les organisations internationales concernées devraient prendre pour lutter contre la drogue.

237. En outre, conformément à la résolution 51/4 de la Commission des stupéfiants, l'Organe a été activement associé aux préparatifs du débat de haut niveau devant se tenir à la cinquante-deuxième session de la Commission sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Il a participé et contribué sur le fond aux travaux des cinq groupes de travail intergouvernementaux d'experts à composition non limitée, notamment en communiquant aux groupes de travail des documents sur les cinq

⁶³ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.7).

thèmes suivants: a) réduction de la demande de drogue; b) réduction de l'offre; c) lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire; d) coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et pour le développement alternatif; et e) contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine.

238. Les documents communiqués aux groupes de travail rendent compte du point de vue de l'Organe sur les différents sujets à l'étude, donnent une vue d'ensemble des progrès accomplis et des problèmes rencontrés dans ces domaines, et exposent brièvement les recommandations de l'Organe. Celui-ci note que ses vues ont été prises en compte dans les délibérations des groupes de travail et dans les conclusions finales du processus d'examen de la suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

239. L'Organe tient à souligner que les objectifs fixés pour 2008 par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire sont tout aussi pertinents et importants qu'ils l'étaient en 1998 et que de nouveaux problèmes touchant le contrôle international des drogues ont surgi. Il demande aux gouvernements et à l'ensemble de la communauté internationale de poursuivre leurs efforts afin de réaliser de nouveaux progrès dans la lutte contre le problème mondial de la drogue. Il continuera de coopérer étroitement avec les gouvernements et les organisations internationales compétentes en vue de l'adoption, lors du débat de haut niveau de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, prévue en mars 2009, d'une déclaration politique et de plans d'action pour les activités à mener.

L'importance du rôle de la société civile dans la lutte contre la drogue

240. L'Organe prend note des déclarations et résolutions adoptées à l'occasion du forum "Au-delà de 2008" qui a regroupé des organisations non gouvernementales et qui s'est tenu à Vienne du 7 au 9 juillet 2008. Il est convaincu depuis toujours qu'avec leurs connaissances et leur expérience les membres de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, jouent un rôle important dans la lutte internationale contre la drogue. À cet égard, l'Organe pourrait utiliser les informations qui sont

pertinentes pour son évaluation de la situation en la matière dans différents pays ainsi que pour celle du respect des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues par les gouvernements.

Le premier Forum mondial contre la drogue

241. Le premier Forum mondial contre la drogue, qui s'est tenu à Stockholm du 8 au 10 septembre 2008, avait pour thème principal 100 ans de prévention antidrogue. Il a rassemblé plus de 600 participants représentant 82 pays. Le Président de l'Organe y a également participé. Ce Forum a donné l'occasion de rassembler des chercheurs et des représentants d'organisations s'employant à lutter contre les problèmes liés aux drogues illicites dans toutes les régions du monde. Il a donné lieu à l'adoption d'une résolution contre l'usage non médical (l'abus) de stupéfiants. Il a marqué le lancement d'un réseau mondial d'organisations unies dans leur soutien en faveur des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

2. Le trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest

242. Ces dernières années, on a observé une nette progression de la contrebande via l'Afrique de l'Ouest de cocaïne en provenance d'Amérique du Sud et à destination de l'Europe. Les trafiquants de drogues visent les pays ayant des structures gouvernementales fragiles et disposant de moyens limités pour faire face au trafic et à ses conséquences, dont la corruption et l'abus de drogues. L'Organe redoute que le trafic de drogues n'affaiblisse les structures politiques, économiques et sociales de ces pays et ne réduise ainsi le contrôle des gouvernements sur leurs territoires et institutions.

243. On estime que 27 % environ (40 tonnes) de la cocaïne consommée chaque année en Europe est passée en contrebande par l'Afrique de l'Ouest, presque tous les pays de la sous-région étant touchés: Cap-Vert, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Nigéria, Sénégal et Sierra Leone. Les gouvernements des pays concernés ont signalé des saisies de cocaïne s'élevant au total à 3 tonnes en 2006 et à plus de 6 tonnes en 2007. Les années précédentes, la quantité totale saisie était sensiblement inférieure.

244. L'accroissement des saisies est une évolution positive en ce sens qu'elle indique une plus grande sensibilisation des services de détection et de

répression de ces pays au trafic de cocaïne et l'existence d'une volonté politique de lutter contre le problème. Toutefois, les saisies de cocaïne en Afrique de l'Ouest laissent souvent une grande place au hasard et les capacités des services de détection et de répression, de même que celles du système judiciaire, à enquêter et à poursuivre les trafiquants de drogues sont insuffisantes dans beaucoup de pays de la sous-région. Nombre de pays se heurtent également à de graves problèmes liés à la corruption, ce qui en fait des cibles privilégiées pour les organisations de trafiquants de drogue.

245. Parallèlement au développement du trafic de cocaïne, l'abus de cette substance a progressé en Afrique de l'Ouest, bien que son niveau reste faible par rapport à celui qu'il atteint dans d'autres régions. L'accroissement de l'abus de cocaïne est un sujet de grave préoccupation, compte tenu du fait en particulier que, dans nombre de ces pays, les capacités des services de détection et de répression et celles du système judiciaire sont inadaptées et qu'il reste encore à élaborer des programmes de réduction de la demande.

246. Le développement du trafic de cocaïne dans l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest aura d'importantes répercussions sur la situation en matière de lutte antidrogue non seulement sur le plan national, mais aussi à l'échelle régionale et internationale. Les gouvernements concernés, de même que la communauté internationale, doivent remédier d'urgence à cette situation.

247. L'Organe constate que la communauté internationale a réagi de façon énergique face à l'intensification du trafic de cocaïne en Afrique de l'Ouest. Comme suite à l'appel lancé par le Conseil de sécurité aux dirigeants de la Guinée-Bissau afin qu'ils prennent des mesures contre le trafic de drogue, la communauté internationale a affecté des fonds pour appuyer les mesures antidrogue dans ce pays. L'Organe exhorte la communauté internationale, en particulier le système des Nations Unies, à apporter au gouvernement des pays de l'Afrique de l'Ouest l'aide nécessaire pour s'attaquer à ce problème (voir par. 298 à 300 ci-après).

3. Distribution sur le marché non réglementé de substances placées sous contrôle international

248. L'Organe se félicite de l'adoption de la résolution 51/13 de la Commission des stupéfiants, dans laquelle celle-ci demandait aux États Membres et à la communauté internationale de prendre des mesures appropriées pour faire face au problème persistant de la distribution sur le marché non réglementé de substances placées sous contrôle international. Tout comme la Commission, il est préoccupé par le fait que la distribution de ces substances sur le marché non réglementé se caractérise de plus en plus par la participation de réseaux criminels organisés et par l'élargissement de la gamme des produits contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes qui sont ainsi disponibles. La consommation de médicaments contenant des substances placées sous contrôle international que l'on trouve sur le marché non réglementé, qu'ils aient été détournés des circuits légitimes ou contrefaits, expose la santé des patients à de graves risques, y compris la dépendance, et peut parfois avoir des conséquences fatales.

249. Dans son rapport pour 2006, l'Organe a appelé l'attention des gouvernements sur la pratique largement répandue qui consiste à vendre sur le marché non réglementé des drogues placées sous contrôle international et il a recommandé des mesures à l'intention de tous les gouvernements touchés pour qu'ils puissent lutter contre ce phénomène. En particulier, il a souligné qu'il était nécessaire, d'une part, que toutes les parties concernées appliquent strictement les règles relatives aux contrôles et, d'autre part, que les États Membres assurent le respect de la législation en vigueur. Les gouvernements doivent également faire en sorte que des stupéfiants et des substances psychotropes ne soient pas illégalement fabriqués, importés ou exportés et ne soient pas détournés au profit du marché non réglementé. En outre, ils devraient procéder à des inspections des fabricants, des exportateurs, des importateurs et des distributeurs, et évaluer systématiquement leurs besoins en stupéfiants et en substances psychotropes de sorte que l'offre soit suffisante pour répondre à la demande légitime⁶⁴. L'Organe note avec satisfaction que la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 51/13, a prié les États Membres de réfléchir

⁶⁴ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006..., par. 38.

à l'application des recommandations faites par l'Organe pour s'attaquer au problème que pose le marché non réglementé. Il demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer le régime international de contrôle des drogues, y compris les résolutions pertinentes du Conseil économique et social⁶⁵ et les mesures recommandées par la Commission⁶⁶.

250. L'Organe estime que l'élimination du marché non réglementé doit se faire dans le cadre d'une action concertée associant les gouvernements et les parties concernées, comme l'industrie pharmaceutique, les associations professionnelles et les organisations internationales. Il accueille favorablement le quarante et unième rapport du Comité OMS d'experts des spécifications relatives aux préparations pharmaceutiques⁶⁷, publié en 2007, qui contient des conseils aux gouvernements pour lutter contre les problèmes de médicaments contrefaits et ne répondant pas aux normes. Il se félicite des mesures prises par le Groupe spécial international chargé de la lutte contre les contrefaçons de produits médicaux (IMPACT) de l'OMS en vue d'empêcher le commerce et la distribution des produits de contrefaçon ou des médicaments de médiocre qualité.

251. L'Organe note que, comme suite aux recommandations formulées dans son rapport pour 2006⁶⁸ et conformément à la résolution 51/13 de la Commission des stupéfiants, l'ONU DC, en collaboration avec l'OMS, étudie comment il serait possible d'apporter une assistance technique aux États Membres qui en ont besoin pour être à même de lutter plus efficacement contre les problèmes liés au marché non réglementé.

⁶⁵ En particulier les résolutions 1991/44 et 1996/30 du Conseil.

⁶⁶ En particulier les résolutions 48/5 et 50/11 de la Commission.

⁶⁷ *Comité OMS d'experts des spécifications relatives aux préparations pharmaceutiques, quarante et unième rapport*, OMS, Série de rapports techniques, n° 943 (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2007).

⁶⁸ *Rapport de l'Organe international des stupéfiants pour 2006...*, par. 39.

4. Principes directeurs à l'intention des gouvernements pour la prévention de la vente illégale via l'Internet de substances placées sous contrôle international

252. Depuis plusieurs années, l'Organe est préoccupé par la vente et l'achat illégaux via l'Internet de préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international. Il a attiré l'attention des gouvernements sur les évolutions intervenant dans ce domaine et leur a demandé de prêter l'attention voulue à la détection de ces transactions illégales, et aux enquêtes connexes, pour qu'ils appliquent les dispositions législatives et réglementaires visant à lutter contre ces transactions et qu'ils sensibilisent les clients des cyberpharmacies aux risques potentiels pour leur santé. Il a régulièrement invité les gouvernements à coopérer pleinement les uns avec les autres aux enquêtes pertinentes et à sensibiliser davantage les agents des services de détection et de répression et les organismes chargés de la réglementation et du contrôle des drogues à la nécessité de lutter contre la vente illégale par des cyberpharmacies de substances placées sous contrôle international.

253. Au fil des années, l'Organe a recueilli auprès des autorités nationales des informations sur leur expérience de la lutte contre le problème de la vente illégale de produits pharmaceutiques via l'Internet et sur les mesures qu'elles avaient prises pour mettre fin à ces transactions. Il ressort des informations reçues des gouvernements que la plupart des pays ne disposent pas de législations, de réglementations administratives et de mécanismes de coopération suffisants pour lutter contre ces activités. En conséquence, l'Organe a décidé d'élaborer des principes directeurs sur les questions relatives aux cyberpharmacies à l'intention des autorités nationales compétentes.

254. Les Principes directeurs à l'intention des gouvernements pour la prévention de la vente illégale via l'Internet de substances placées sous contrôle international ont été élaborés par l'Organe avec l'aide d'experts nationaux, d'experts d'organisations internationales concernées (comme l'ONU DC, l'Union postale universelle (UPU), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes), de fournisseurs d'accès à l'Internet, de services financiers et d'associations pharmaceutiques. Ces principes

directeurs, qui doivent être envoyés à tous les gouvernements et affichés sur le site Web de l'Organe (www.incb.org), ont pour objet d'aider les gouvernements à élaborer des législations et des principes d'action nationaux à l'intention des prescripteurs, des pharmaciens, des services de détection et de répression, des organismes de réglementation et du public en ce qui concerne l'utilisation de l'Internet pour la délivrance, l'achat, l'exportation et/ou l'importation de substances placées sous contrôle international.

255. Les principes directeurs comprennent des recommandations quant aux mesures à prendre aux niveaux international et national, et ils sont regroupés en trois parties: dispositions législatives et réglementaires; mesures générales; et coopération nationale et internationale. Ils devraient aider chaque gouvernement à déterminer les mesures de contrôle les plus appropriées pour son pays. Certaines recommandations, en particulier celles qui ont trait aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, devraient être appliquées dans tous les pays. Afin de garantir une action concertée au niveau international, tous les pays devraient aussi se conformer aux exigences fondamentales en matière d'échange d'informations et de coopération.

256. L'Organe invite tous les gouvernements à utiliser les Principes directeurs et à l'informer de la façon dont ils les appliquent concrètement. Il espère également que ces principes serviront de base à une coopération internationale fructueuse et déboucheront, à long terme, sur un accord international en la matière.

257. La Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social partagent les préoccupations de l'Organe concernant la vente illégale via l'Internet de substances placées sous contrôle international. Dans sa résolution 50/11, la Commission a encouragé les États Membres à signaler à l'Organe, de manière régulière et normalisée, les saisies de substances licites placées sous contrôle international qui ont été commandées via l'Internet et livrées par courrier, pour permettre à l'Organe de réaliser une évaluation approfondie des tendances en la matière. Dans la même résolution, elle a encouragé l'Organe à poursuivre son travail afin d'attirer l'attention sur l'utilisation impropre de l'Internet pour offrir, vendre et distribuer illégalement des substances licites placées sous contrôle international et de prévenir cette utilisation.

258. L'Organe a élaboré un modèle utilisable par les pays pour déclarer sous une forme normalisée les saisies de stupéfiants et de substances psychotropes vendues illégalement via l'Internet et livrées par les services postaux. Ce modèle sera porté à l'attention des gouvernements au début de l'année 2009. L'Organe invite tous les gouvernements à l'utiliser pour lui communiquer les informations pertinentes. Il les invite également à continuer de lui fournir des renseignements sur leur législation nationale relative à la vente via l'Internet de substances placées sous contrôle international, sur les mécanismes nationaux de coopération et sur leur expérience pratique du contrôle de ces ventes, et de lui communiquer les coordonnées des points focaux nationaux pour les activités en rapport avec les cyberpharmacies illégales.

5. La contrebande de drogues par les services de messagerie

259. Ces deux dernières années, l'Organe a recueilli auprès des gouvernements des informations sur l'utilisation impropre des services de messagerie par les trafiquants de drogues. Les informations obtenues montrent que ces services ont été utilisés pour le trafic de drogues dans toutes les régions. Les trafiquants ont compris que le recours à des services de messagerie était une méthode relativement sûre pour acheminer des drogues illicites. Certains gouvernements ont indiqué que c'était l'un des principaux modes opératoires employés pour la contrebande de drogues.

260. Tous les pays ne sont probablement pas conscients de l'ampleur réelle du problème, plusieurs gouvernements ayant indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de la déterminer. Toutefois, dans les pays où les services de détection et de répression ont été sensibilisés au problème de l'acheminement clandestin de drogues par des services de messagerie, de nombreux cas ont été détectés.

261. Les drogues acheminées par services de messagerie sont des drogues fabriquées illicitement mais aussi des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont été détournées des circuits de distribution licites. L'héroïne, la cocaïne, le cannabis, la MDMA (communément appelée "ecstasy"), le diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) et les amphétamines sont les substances les plus concernées. Les préparations pharmaceutiques acheminées de cette façon sont des

substances psychotropes, comme les benzodiazépines, et des stupéfiants, comme la codéine. Bien que les quantités de drogues introduites en contrebande dans une lettre ou un colis soient relativement faibles, elles représentent un volume considérable une fois additionnées, ce qui montre l'importance que les organisations de trafiquants attachent à cette méthode.

262. Il a été indiqué que l'utilisation des services de messagerie pour la contrebande de drogues se développait car, par le biais de ces services: a) on pouvait facilement dissimuler des drogues; b) il était possible d'envoyer fréquemment de petites quantités; c) le coût opérationnel était peu élevé; d) il était possible d'expédier d'un seul endroit des envois vers plusieurs destinations; et e) il était difficile de vérifier la validité des informations fournies par l'expéditeur.

263. La plupart des gouvernements qui ont enregistré des cas de contrebande de drogues faisant intervenir des services de messagerie pensent que cette activité illicite est menée sans la complicité des sociétés de messagerie mais constitue une utilisation impropre de leurs services, avec parfois la participation d'un employé. Dans ces cas précis, les dispositions prises en matière de sécurité et de contrôle par les sociétés se sont avérées insuffisantes. Aucune société de messagerie, même parmi les plus importantes, n'est à l'abri de tentatives de contrebande de drogues. Toutefois, selon les informations communiquées par certains pays, les petites sociétés sont plus fréquemment visées que les grandes, car ces dernières exigent normalement des renseignements détaillés sur les envois et utilisent un système de localisation qui facilite le suivi du mouvement de l'envoi de l'expéditeur au destinataire.

264. L'Organe note que, dans de nombreux pays, il n'est pas nécessaire d'adopter des mesures de contrôle spécifiques pour les services de messagerie. Les mesures et réglementations de contrôle postal en vigueur, si elles sont pleinement appliquées aux services de messagerie, suffisent pour lutter contre la contrebande de stupéfiants et de substances psychotropes. L'Organe encourage tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adopter des mesures législatives et administratives afin que les dispositions voulues soient prises pour lutter contre l'utilisation impropre des services postaux et des services de messagerie aux fins du trafic de drogues. Les gouvernements sont invités à prendre des mesures

semblables face à l'envoi de graines de cannabis et de matériel tel que celui destiné précisément à la culture illicite et à l'abus de cannabis.

265. Les importations et exportations de substances placées sous contrôle international par les services de messagerie sont soumises à toutes les dispositions de contrôle imposées pour le commerce international de ces substances, notamment la délivrance d'autorisations ou de permis. Il faudrait systématiquement exiger de l'expéditeur qu'il soit en mesure de présenter une copie de l'autorisation en cas d'inspection, et des services de messagerie qu'ils demandent à l'expéditeur de présenter ladite autorisation lorsqu'il envoie une lettre ou un colis. Les services de messagerie devraient aussi faire en sorte que les accords de livraison contiennent des informations sur les substances interdites et les substances placées sous contrôle.

266. Les dispositions législatives et les réglementations administratives concernant les mesures visant à assurer la sécurité du transport des substances placées sous contrôle sont essentielles pour limiter les risques de vol ou de perte. Certains gouvernements ont déjà promulgué des réglementations spéciales pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes. Les services de messagerie devraient s'y conformer.

267. L'Organe note que, dans la plupart des pays, les services de messagerie doivent effectuer des vérifications sur les colis et alerter les autorités en cas de transactions suspectes. Avant qu'un envoi ne soit accepté, des renseignements sur l'expéditeur et le destinataire devraient être recueillis et enregistrés. Ils devraient être confrontés à des documents d'identité fiables et devraient accompagner le colis. Tous les colis qui ne peuvent être dûment identifiés devraient être ouverts et examinés. Lorsque le personnel des services de messagerie procède à l'enlèvement d'un colis à une adresse donnée, cette adresse devrait être consignée dans un registre.

268. L'Organe mesure toute l'importance qu'il y a à dispenser la formation voulue aux employés des services postaux et des services de messagerie. Le personnel devrait être sensibilisé aux risques de contrebande de drogues par des actions de formation spéciales et par un échange régulier d'informations, y compris des alertes. Ce genre de formation doit être dispensé régulièrement pour tenir le personnel au

courant des nouvelles tentatives d'utilisation des services postaux et des services de messagerie aux fins de la contrebande de drogues. Il pourrait être utile de fournir aux employés des services de messagerie des consignes sur les méthodes d'identification des envois suspects.

269. Les gouvernements devraient renforcer les organismes chargés de contrôler les services postaux et les services de messagerie et établir des canaux pour l'échange d'informations entre les autorités chargées de la réglementation, les services de détection et de répression, les organes judiciaires, l'administration postale et les services de messagerie afin de permettre l'investigation rapide des affaires de trafic de drogues. Des réunions régulières entre les services de détection et de répression et les services postaux et de messagerie pourraient permettre d'apporter des informations sur l'évolution du trafic de drogues, les modes opératoires des groupes de trafiquants et les méthodes de dissimulation, par exemple les types courants d'emballage.

270. Des techniques appropriées de vérification, comme les vérifications aléatoires et les vérifications après profilage (sur la base d'indicateurs de risques et de renseignements collectés), se sont révélées utiles pour prévenir la contrebande de drogues. Les informations communiquées par les services de messagerie sur les envois internationaux avant leur arrivée facilite l'identification des envois suspects et accélère leur sélection en vue de leur inspection par les douanes.

271. Les gouvernements devraient coopérer en vue de prévenir l'utilisation impropre des services de messagerie pour la contrebande de drogues. Selon plusieurs gouvernements, la technique des livraisons surveillées est le moyen le plus efficace de lutter contre l'acheminement clandestin de drogues par les services de messagerie. Elle permet aux autorités d'identifier la méthode de contrebande, ainsi que le destinataire de la marchandise, et de recueillir des éléments de preuve essentiels pour démanteler les organisations criminelles impliquées. L'Organe encourage tous les gouvernements concernés à utiliser la technique des livraisons surveillées, lorsqu'il y a lieu, et à coopérer avec d'autres gouvernements en la matière.

272. L'Organe encourage les efforts de coopération menés au niveau régional et international en vue de lutter contre l'utilisation des services de messagerie

pour la contrebande de drogues. À cet égard, il prend note du Plan d'action de Tripoli qui a été adopté lors du Colloque régional sur la lutte contre le trafic de drogues et le blanchiment d'argent par voie postale organisé avec l'aide de l'ONUDC en novembre 2007 (voir par. 303 ci-après), et qui prévoit des mesures spécifiques sur la coopération et l'échange d'informations.

273. Les gouvernements devraient observer les accords internationaux existants et les utiliser en vue de poursuivre leur coopération contre l'utilisation impropre des services de messagerie pour la contrebande de drogues. La Convention postale universelle régleme les envois internationaux de courrier par les services postaux publics. L'Organe encourage les gouvernements à appliquer les dispositions de cette Convention aux services de messagerie privés et à modifier leur législation nationale en conséquence. Il invite l'UPU à étendre aux services de messagerie privés les dispositions de la Convention applicables aux services postaux publics.

274. L'Organe demande à tous les gouvernements de redoubler de vigilance face aux cas d'utilisation impropre des services de messagerie pour la contrebande de drogues et d'adopter des mesures pour lutter efficacement contre cette activité illicite. Il invite tous les gouvernements concernés à continuer de lui fournir des informations pertinentes sur ce sujet.

6. Abus de sirops antitussifs contenant des stupéfiants

275. Il est avéré que des sirops antitussifs contenant des stupéfiants, comme de la codéine, de la dihydrocodéine, de l'éthylmorphine, de l'hydrocodone et de la pholcodine, ont été détournés et ont fait l'objet d'abus dans certains pays. Toutefois, les données sur l'ampleur du détournement et de l'abus de ces sirops sont limitées. En conséquence, l'Organe a envoyé en 2008 un questionnaire aux gouvernements d'une cinquantaine de pays dans toutes les régions pour obtenir des informations sur le détournement et l'abus de sirops antitussifs contenant des stupéfiants, notamment des renseignements détaillés sur les principaux sirops antitussifs faisant l'objet d'abus, l'ampleur de cet abus et les sources d'approvisionnement des consommateurs, ainsi que sur les mesures prises par les gouvernements pour lutter contre ce détournement et cet abus. En outre, des

informations ont été extraites des rapports des gouvernements et d'organisations internationales concernées pour compléter les données obtenues grâce au questionnaire.

276. L'abus de sirops antitussifs contenant des stupéfiants a été signalé par plusieurs gouvernements. Bien que cet abus soit d'une ampleur limitée dans la plupart des pays, il constitue dans certains un problème important. Selon une enquête menée au Bangladesh, 4,3 % des patients ayant demandé un traitement pour toxicomanie en 2007 ont indiqué que les sirops antitussifs contenant de la codéine étaient leur produit primaire. En République islamique d'Iran, selon l'évaluation du Gouvernement, environ 100 000 personnes font abus de sirops antitussifs contenant de la codéine, en les associant souvent à des benzodiazépines. Aux États-Unis, l'abus de sirops antitussifs contenant des stupéfiants serait largement répandu dans certains États, comme le Texas, où les services de détection et de répression ont constaté que les sirops contenant de l'hydrocodone et de la codéine étaient les produits pharmaceutiques dont l'abus avait été le plus courant en 2006.

277. L'abus de sirops antitussifs est principalement le fait d'adolescents et de jeunes adultes. Les personnes qui en font abus sont souvent polytoxicomanes. Dans la plupart des pays, les usagers se procurent des sirops antitussifs contenant des stupéfiants, en particulier de la codéine, en les achetant dans des pharmacies et d'autres points de vente licites, certaines de ces préparations pouvant être obtenues légalement sans ordonnance. Dans les pays où une ordonnance est exigée, ils se les procurent illégalement dans des pharmacies qui ne demandent pas d'ordonnance ou sur le marché illicite. Les marchés illicites sont approvisionnés au moyen de sirops qui ont été détournés des circuits licites de distribution, en particulier par des achats illégaux à des grossistes ou à l'occasion de vols auprès de grossistes, de pharmacies ou d'hôpitaux.

278. Les sirops antitussifs sont détournés dans certains pays pour être ensuite introduits clandestinement dans d'autres. Par exemple, des sirops de ce type contenant de la codéine font l'objet d'une contrebande de l'Inde vers le Bangladesh, le Népal et la Thaïlande. L'Organe appelle les gouvernements concernés à prendre des mesures contre le détournement et la contrebande de sirops antitussifs.

279. Plusieurs gouvernements ont fait état de certaines mesures qui se sont révélées efficaces pour prévenir le détournement et l'abus de sirops antitussifs dans leur pays. Ces mesures prévoyaient notamment le renforcement du contrôle et de la surveillance des circuits de distribution de ces sirops et l'application de programmes de prévention de l'abus de drogues parmi les jeunes pour mieux les sensibiliser aux risques que comporte le mésusage de sirops antitussifs.

280. Les sirops antitussifs contenant des stupéfiants sont des médicaments efficaces pour de nombreux patients et importants dans la pratique médicale et dans les soins de santé. Toutefois, l'Organe appelle tous les gouvernements à rester vigilants face aux problèmes liés à l'abus de tels sirops et à adopter, si nécessaire, des mesures pour prévenir efficacement leur détournement et leur abus.

7. Kétamine

281. Depuis 2004, l'Organe appelle l'attention des gouvernements sur le problème que posent le trafic et l'abus de kétamine, substance qui n'est actuellement pas placée sous contrôle international⁶⁹. La kétamine fait l'objet d'un abus dans un certain nombre de pays, en particulier dans les Amériques, en Asie de l'Est et du Sud-Est, en Asie du Sud et en Océanie.

282. En mars 2006, le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance a procédé à un examen critique de la kétamine. Il a conclu que les informations qui lui étaient présentées n'étaient pas, à ce moment-là, suffisantes pour justifier le placement de la kétamine sous contrôle international. Il a toutefois demandé au secrétariat de l'OMS d'établir une version actualisée de l'examen critique pour qu'il puisse en prendre connaissance à sa réunion suivante.

283. Pour permettre aux gouvernements de prendre des mesures appropriées contre le détournement et l'abus de kétamine, la Commission des stupéfiants a adopté, en mars 2006, la résolution 49/6, dans laquelle

⁶⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2004* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.XI.3), par. 390; *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005...*, par. 385, 431, 471 et 641; *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006...*, par. 199 à 204, 457 et 458; et *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007...*, par. 222 à 225.

elle priait instamment les États Membres d'envisager de surveiller l'utilisation de la kétamine en l'inscrivant sur la liste des substances placées sous contrôle en vertu de leur législation nationale, lorsque la situation interne l'exigeait. En mars 2007, elle a adopté la résolution 50/3, dans laquelle elle encourageait les États Membres à envisager l'adoption d'un système de mesures de précaution à l'usage de leurs services administratifs en vue de faciliter la détection rapide du détournement de kétamine.

284. Notant que l'abus et le trafic de kétamine se poursuivaient dans un grand nombre de pays depuis de nombreuses années, l'Organe s'est félicité de l'adoption par la Commission des stupéfiants des résolutions 49/6⁷⁰ et 50/3⁷¹ et a demandé à tous les gouvernements de leur donner suite sans délai. En outre, il a décidé de demander à tous les gouvernements de lui communiquer des informations sur les mesures juridiques et administratives spécifiques adoptées conformément à la résolution 49/6 de la Commission, notamment des données sur les mesures prises pour contrôler la kétamine et sur les importations, les exportations, les saisies, l'abus et le trafic de cette substance. Conformément à cette décision, un questionnaire a été adressé à tous les gouvernements en août 2008.

285. Au 1^{er} novembre 2008, 63 pays et 4 territoires avaient communiqué à l'Organe les informations demandées. Trente-quatre d'entre eux ont signalé que la kétamine était déjà inscrite sur la liste des substances placées sous contrôle en vertu de leur législation nationale, conformément à la résolution 49/6 de la Commission des stupéfiants, et 32 ont indiqué que des dispositions juridiques ou des mesures administratives avaient été adoptées pour donner suite à cette résolution. Parmi les pays et territoires qui n'avaient pas encore placé la kétamine sous contrôle, 9 ont fait observer que leur situation interne exigerait une telle mesure, en raison surtout de l'ampleur de l'abus de cette substance.

286. S'agissant du contrôle du commerce international licite, 35 des pays ayant répondu au questionnaire avaient rendu obligatoires les autorisations

d'importation et d'exportation pour la kétamine et un s'apprêtait à le faire; deux autres pays avaient rendu obligatoires les autorisations d'importation uniquement. La grande majorité (78 %) des pays et territoires ayant répondu étaient en mesure de communiquer des renseignements précis sur le volume total, par année, de la fabrication, des importations et des exportations de kétamine.

287. Vingt et un pays et territoires ayant répondu ont fourni des renseignements détaillés sur l'abus et le trafic illicite de kétamine, y compris des informations sur les saisies de cette substance. Si la plupart ont mentionné de nombreuses saisies de petites quantités de kétamine, certains ont déclaré en avoir saisi de grandes quantités, l'Australie arrivant en tête, avec des saisies totalisant 15,2 tonnes au cours de la période 2007-2008. Les autres pays concernés étaient la Chine (1 tonne en 2006), puis l'Allemagne, la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande.

288. Conformément à la pratique établie, qui consiste à transmettre à l'OMS toutes les informations relatives au trafic et à l'abus de kétamine, l'Organe lui a communiqué tous les renseignements susmentionnés pour qu'elle les utilise dans son examen critique de la kétamine prévu en 2009. Il demande de nouveau à tous les gouvernements de continuer de fournir à l'OMS toutes les informations disponibles sur l'abus de kétamine dans leur pays, afin d'aider le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance à déterminer s'il conviendrait d'inscrire la kétamine à l'un des tableaux des conventions internationales relatives au contrôle des drogues.

289. Pour que les gouvernements puissent plus facilement vérifier la légitimité des importations et des exportations de kétamine, l'Organe publie des informations sur les mesures prises par les gouvernements pour contrôler cette substance, notamment des renseignements sur les prescriptions nationales déjà adoptées dans différents pays en matière d'autorisations d'importation et d'exportation. L'Organe demande à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de lui communiquer des informations actualisées sur leurs mesures nationales de contrôle réglementaire de la kétamine. Il invite tous les gouvernements à consulter ces informations avant d'autoriser l'importation ou l'exportation de kétamine.

⁷⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2006...*, par. 203.

⁷¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2007...*, par. 222.